

TRAITE D'AMITIE, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION, 1794-1796

LE TRAITE JAY

**Prépare par
Centre de recherches historiques
et d'étude des traités,
Orientations générales.
Décembre, 1979.**

TRAITE D'AMITIE, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
1794-1796

TRAITE JAY

TABLE DES MATIERES

Préface	i
Résumé	ii
Cartes	iv
Présentation historique	1-17
Bibliographie	18-20
Extrait du Traité Jay	Annexe

**Centre de recherches historiques
et d'étude des traités**

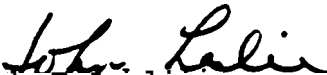
(Révision: décembre 1979)

PREFACE

Cette présentation historique du Traité Jay se divise en trois chapitres. Le premier donne des informations sur les négociations actuelles du traité et explique pour quelle raison le peuple Indien est mentionné à l'article 3. On y expose par ailleurs les différentes initiatives législatives visant à mettre en application les "dispositions sur les Indiens" de l'article 3, ainsi que les décisions judiciaires américaines et canadiennes concernant leur interprétation. Ce chapitre porte sur la période allant de 1783 à 1956.

La deuxième partie regroupe un choix de bibliographies de mémoires, d'articles, d'atlas et de dossiers figurant dans les Archives publiques du Canada, qui ont permis d'élaborer ce rapport. La liste n'en est pas exhaustive, mais permet aux personnes susceptibles d'être intéressées de disposer d'une base solide pour effectuer d'autres recherches à l'avenir.

Le dernier chapitre contient un exemplaire du traité. Les dispositions du traité officiel ont été rédigées à l'origine en anglais, mais nous avons pu retrouver la version française du traité dans les Statuts du Bas-Canada, 1792-96. Les chercheurs désirant obtenir un exemplaire du Traité Jay sous forme de brochure pourront contacter le Kiosque d'information (997-0380) des Affaires indiennes et du Nord. Nous leur signalons que ce document de présentation ne contient pas de notes explicatives, mais qu'ils peuvent consulter la documentation dont nous nous sommes servis lors de son élaboration, au Centre de recherches historiques et d'étude des traités, Pièce 1618 (994-1182), Affaires indiennes et du Nord, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec).


John F. Leslie,
Chef,
Centre de recherches historiques
et d'étude des traités,
Orientations générales.

RESUME

Le Traité Jay

Le Traité Jay (titre officiel: Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation) était en 1794 un instrument conçu pour régler les affaires de l'époque. Il s'agit d'un traité international et non d'un traité avec les Indiens, conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, dans lequel le peuple Indien est considéré comme un peuple distinct des sujets britanniques et des citoyens des Etats-Unis; les dispositions pertinentes s'appliquant donc aux Indiens situés de l'un ou de l'autre côté de la frontière, soit de l'océan Atlantique jusqu'au Lake of the Woods. L'une des grandes préoccupations du Juge en chef John Jay, négociateur principal des Etats-Unis, était de déloger les négociants en fourrure de Montréal et les troupes de la garnison britanniques du triangle qui s'étend entre le sud des Grands Lacs et le confluent du Mississippi et de l'Ohio (le Traité Jay y est parvenu, bien entendu), mais aucun des signataires ne cherchait à se mettre en travers des chercheurs de fourrure et des intermédiaires indiens (pour la plupart Iroquois à l'époque), auxiliaires indispensables du commerce des fourrures des deux côtés de la frontière.

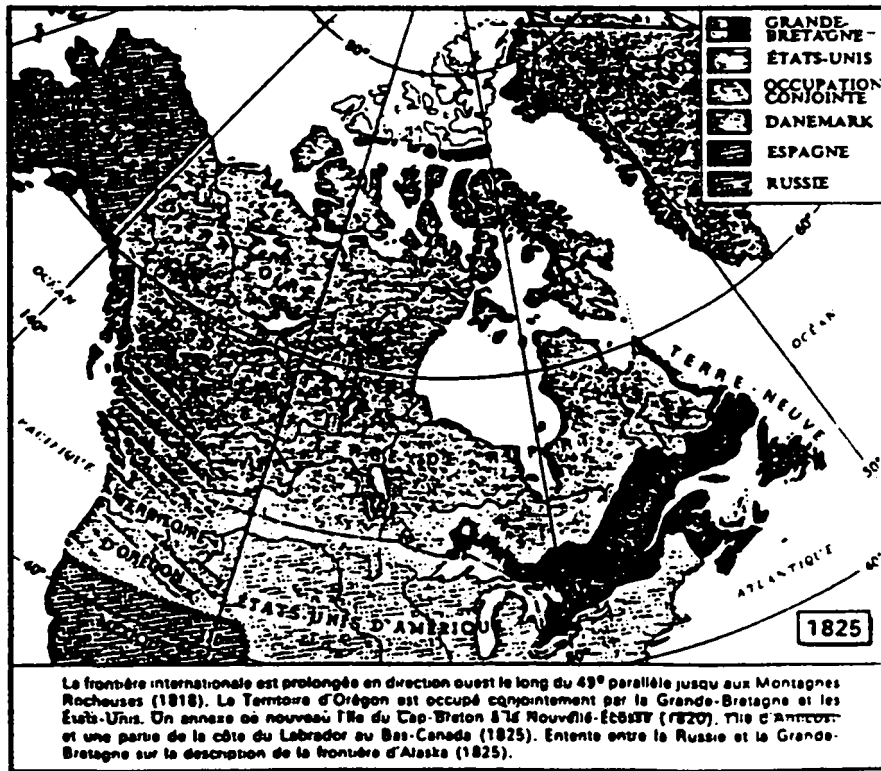
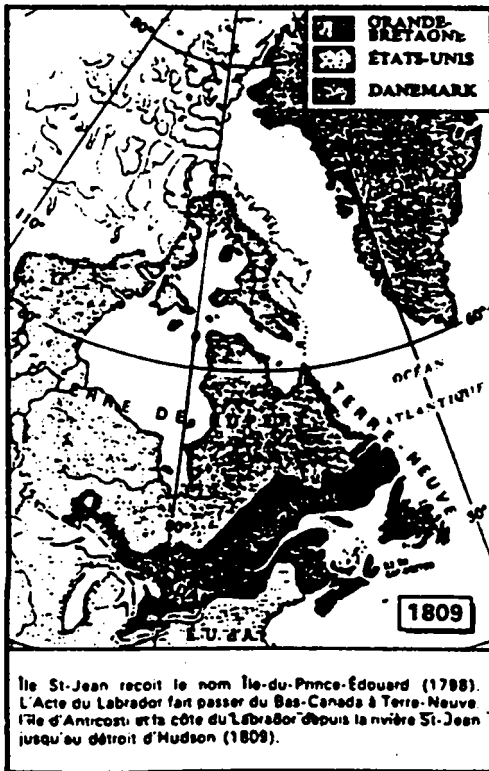
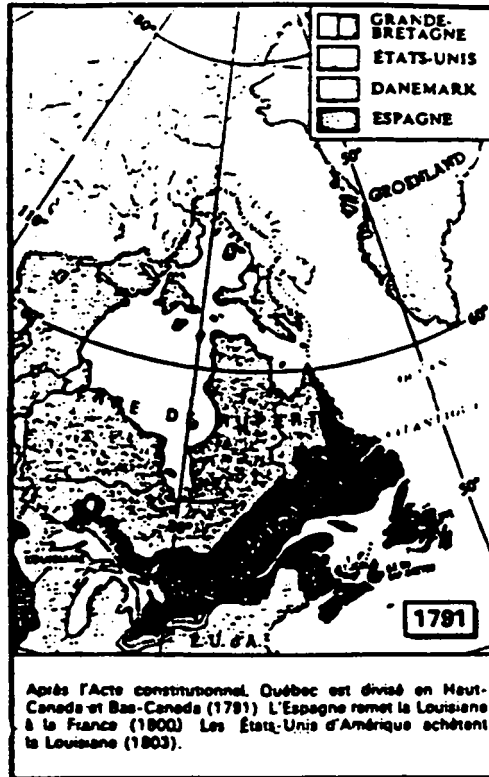
Une clause de l'article III du traité précisait que les Indiens faisant la navette des deux côtés de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, en transportant leurs effets et leurs marchandises propres seraient admis en franchise. Les efforts répétés qu'ont fait les Indiens pour que le Canada reconnaisse l'exemption ainsi accordée ont donné lieu finalement au jugement prononcé en 1956 dans l'affaire Louis Francis c. La Reine, dans laquelle la Cour Suprême du Canada a jugé que ni le Traité Jay, ni une disposition quelconque de la loi sur les Indiens, n'avaient pour effet d'exempter les Indiens vivant au Canada du paiement des droits de douane sur les marchandises introduites au Canada à partir des Etats-Unis.

Aux Etats-Unis, le Traité Jay a été considéré comme ayant été abrogé par la Guerre de 1812. Par la suite, le Traité de Ghent a rétabli les droits des Indiens tels qu'ils étaient avant 1812; toutefois, cette disposition n'était pas exécutoire et son application était laissée aux deux pays chargés d'adopter la législation pertinente. Aucun des deux pays n'a depuis adopté une législation exemptant expressément les Indiens du paiement des droits de douane. Aux Etats-Unis, cependant, à la suite des réclamations présentées par les Indiens, une loi sur l'immigration a été adoptée au cours des années 1920 autorisant sans restriction l'accès (des personnes) sur le territoire des Etats-Unis des "Indiens de l'Amérique du Nord", ces personnes étant définies comme ayant 50 pour cent ou plus de sang d'Indiens d'Amérique du Nord. S'ils réussissaient à

- iii -

RESUME (suite)

donner une telle preuve à l'Agent d'Immigration des Etats-Unis, les Indiens canadiens étaient donc exemptés du passeport et des visas nécessaires à l'entrée aux Etats-Unis. Bien qu'elle ne cite Jamais le Traité Jay, cette législation des Etats-Unis est considérée par de nombreux Indiens comme la reconnaissance des dispositions de ce traité. Au Canada, bien entendu, tous les droits de citoyenneté ont été conférés au peuple Indien par la loi sur la citoyenneté.



LE TRAITE D'AMITIE, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
1794-96

(TRAITE JAY)

Introduction

A l'issue de la Révolution américaine, le Traité de Paris (1783) a détaché les Etats-Unis de l'Amérique du Nord Britannique et a établi une frontière imprécise allant de l'océan Atlantique jusqu'au Lake of the Woods. La période allant de 1783 à 1812 a été marquée par des tensions de plus en plus grandes auxquelles ont contribué dans une large mesure les Guerres napoléoniennes. La Grande-Bretagne y a participé en tant que nation belligérante de 1793 à 1815, les Etats-Unis passant progressivement d'une neutralité indécise les vingt premières années à un état de belligérance actif contre la Grande-Bretagne lors de la Guerre de 1812-14. Le Traité de Ghent (1814) a mis fin à la guerre et a servi de cadre de règlement des conflits de frontières entre l'Amérique du Nord Britannique et les Etats-Unis.

Après le Traité de Paris, la Grande-Bretagne désirait avant tout garantir la sécurité de l'Amérique du Nord Britannique et maintenir la primauté de la Grande-Bretagne en matière de commerce mondial grâce au contrôle des mers. Les Etats-Unis, de leur côté, cherchaient avant tout à garantir l'intégrité des frontières établies par le traité, à pacifier les tribus intérieures et à assurer leur survie grâce au lien du commerce international. Voilà les raisons qui ont motivé la signature à Londres le 19 novembre 1794 du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, le Secrétaire d'Etat Lord Grenville représentant la Grande-Bretagne et les Etats-Unis étant représentés par John Jay, Juge en chef.

Exposé historique de la participation indienne

Au cours des dix ans qui ont précédé la Révolution américaine, l'un des conflits permanents entre l'administration britannique de Whitehall et les fondateurs des Treize Colonies portait sur une appréciation différente du statut des résidents indiens de l'Amérique du Nord Britannique. Le gouvernement impérial considérait les Indiens comme des alliés potentiels et comme des mercenaires dans la lutte contre les Français et les Espagnols en Amérique du Nord; l'un des projets de prédilection de Whitehall étant la création d'une état tampon Indien entre les rivaux des colonies britanniques et les colonies américaines, ces dernières défrayant le coût de la garantie de la loyauté des Indiens envers la Couronne. Pour leur part, les résidents des colonies considéraient dans le meilleur des cas les Indiens comme des alliés peu sûrs faisant obstacle, dans la pratique, à l'expansion coloniale en direction de l'ouest, au-delà des Appalaches. Ils voyaient peu d'intérêt à soutenir, dans la pratique, les desseins impériaux avec leurs impôts.

Avant la chute de la Nouvelle-France en 1759-60, Whitehall s'est efforcé de faire de la zone située entre les Appalaches et les bassins inférieurs du Mississippi et de l'Ohio une zone tampon occidentale entre la Louisiane et les Treize Colonies, les Indiens des Six Nations et les terres qu'ils occupaient en haut de l'état de New York faisant tampon avec la Nouvelle-France. Après 1759, la Proclamation royale de 1763 a réservé la totalité de la région située entre les Appalaches et le Mississippi (au-delà duquel se trouvait la Louisiane, alors sous domination espagnole) la déclarant "terrains de chasse indiens". Toutefois, au cours de chacune de ces périodes, il y a eu des résidents des colonies (même parmi ceux qui jouissaient d'une certaine

notoriété et d'une certaine influence, comme les gouverneurs ou les agents des Affaires indiennes) pour ne pas tenir compte des politiques impériales et se lancer dans des spéculations foncières dans les zones de chasse réservées aux Indiens. Au cours de cette période, les Indiens des Six Nations se sont efforcés, avec un certain succès, de jouer un rôle d'intermédiaires privilégiés dans la chaîne des chasseurs, ressembleurs et négociants en fourrure, les Indiens situés à l'ouest des Appalaches cherchant eux à survivre et à conserver, dans la mesure du possible, leur domaine ancestral.

Même s'il ne mentionne pas expressément les Indiens, le Traité de Paris traduit le fait que ce sujet ne laisse pas de préoccuper non seulement l'administration impériale et les Indiens ayant lutté du côté britannique lors de la Guerre d'Indépendance (et plus particulièrement les Iroquois du nord de New York), mais aussi l'ensemble des Indiens correspondant à ce qui était "la vieille région du Nord-ouest" constituée par le grand triangle entre le sud des Grands Lacs et le confluent du Mississippi et de l'Ohio; zone située bien à l'intérieur des "terres de chasse indiennes" définies dans la Proclamation royale de 1763 et qualifiées couramment par les Américains et les Anglais de "territoire indien". Alors que le Traité de Paris avait défini grossièrement les frontières internationales jusqu'au Lake of the Woods, l'ancienne région Nord-ouest abritait toujours les garnisons britanniques et était parcourue systématiquement par les négociants en fourrure de Montréal aidés par les intermédiaires du peuple des Six Nations.

Le peuple Indien de la vieille région du Nord-ouest avait raison de craindre les tendances expansionnistes des colons américains et les Iroquois des Six Nations la perte de l'influence dont ils avaient joui jusque là sur les tribus de la région. (Lors de la Guerre d'Indépendance, de gros contingents de quatre des Six Nations ont lutté au côté des Britanniques alors que les éléments des deux autres, soit sont restés neutres, soit ont appuyé les Etats-Unis. Les Britanniques leur ayant promis des terres au Canada en 1775-76, environ 1,500 Iroquois "loyaux" se sont déplacés du haut de l'état de New York jusqu'à la rivière Grand et la Baie de Quinte sous le commandement indien des Capitaines Joseph Brant et John Deseronto, en 1784). Pour leur part, les négociants en fourrure canadiens estimaient que la vieille région du Nord-ouest n'aurait jamais dû être attribuée au départ; ils se proposaient de rester dans la place et complotaient à Québec pour assurer le maintien de la garnison britannique. De son côté, le nouveau magnat des fourrures américain, John Jacob Astor, qui était en train de constituer son empire, considérait la vieille région du Nord-ouest comme une chasse gardée américaine.

Naturellement, les Etats-Unis ne voulaient absolument pas d'un état tampon indien, tout particulièrement parce qu'il allait être situé sur leur territoire et que ses habitants continuaient à ressentir une certaine loyauté et une certaine gratitude envers la Grande-Bretagne. En outre, on continuait à craindre que les tribus de la vieille région du Nord-ouest se soulèvent à l'instigation des Britanniques et des Iroquois et le gouvernement des Etats-Unis désirait obtenir le départ des troupes britanniques pour que les résidents indiens sachent vraiment à qui devait aller leur loyauté. Malheureusement, en même temps que les premières négociations officielles du Traité Jay, les accrochages

entre Indiens de la vieille région du Nord-ouest et les forces américaines ont amené la défaite décisive des guerriers indiens subie à Fallen Timbers (non loin de Détroit) en août 1794, aux mains du Général Anthony Wayne.

En août 1795, le Général Wayne signait un traité avec les Indiens de la vieille région du Nord-ouest à Greenville, Ohio, par lequel les représentants indiens reconnaissaient la souveraineté des Etats-Unis, dégageant donc en quelque sorte la responsabilité des Britanniques qui n'étaient plus chargés de veiller sur leur sort.

Les événements en Europe et le Traité Jay

En tant que puissance belligérante lors des Guerres napoléoniennes, la Grande-Bretagne s'est efforcée immédiatement d'assurer le blocus des ports canadiens et de contrôler les navires des pays neutres susceptibles d'approvisionner la France. En 1793, dans le cadre du blocus, la Marine de guerre britannique a entrepris d'arraisonner tous les navires américains effectuant dans les Antilles du commerce colonial avec les Français. Cela signifiait, du point de vue des Etats-Unis, que non seulement des troupes britanniques étaient installées sur leur territoire, mais que par ailleurs, leurs navires (faisant légitimement du commerce aux yeux des Etats-Unis) étaient saisis et leur équipages emprisonnés par la Marine britannique sans qu'il n'y ait eu aucune provocation.

Les dispositions du Traité Jay entraînant le retrait des troupes britanniques du sol américain, l'impression d'amitié et de coopération qui se dégageait de la partie du traité sur le "commerce et la navigation" ne pouvait être conservée à mesure que se prolongeaient les Guerres napoléoniennes.

Les négociants américains étaient désormais placés en face d'un dilemme puisqu'ils devaient respecter les restrictions britanniques sans s'opposer aux Français, étant donné que le commerce européen était particulièrement rentable et que l'Europe se trouvait en grande partie entre les mains de Napoléon. Il en est résulté, bien entendu (en plus d'autres difficultés faisant leur apparition en Amérique du Nord), la Guerre de 1812-14 à la suite de laquelle le Traité Jay a été considéré comme abrogé par les Etats-Unis.

Traité Jay: négociation, signature, ratification, promulgation

L'une des caractéristiques les plus frappantes du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation était le respect et la confiance que s'accordaient mutuellement les négociateurs et les principaux signataires: le Juge en chef John Jay pour les Etats-Unis et Lord Grenville pour la Grande-Bretagne, qui contrastaient avec la méfiance et l'antagonisme de leur gouvernement respectif.

En tout, le traité comprend vingt-huit articles qui, pour faciliter les références, peuvent être regroupés sous les six grands titres suivants:

<u>Sujet</u>	<u>Articles</u>
Paix et amitié	I, II, XXI, XXII, XXVII
Frontières	IV, V
Indemnités, tenures, dettes	VI, VII, IX, X
Commerce, navigation, expéditions maritimes	III, IX, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XX, XXIII, XXIV
Dispositions en temps de guerre	XVII, XVIII, XIX, XXV, XXVI
Traité, dépenses, portée, ratification	VIII, XXVIII

L'article II prévoit le retrait de toutes les troupes britanniques stationnées sur le territoire des Etats-Unis, mais prévoit que les trappeurs et les colons pourront continuer à jouir pleinement de leurs biens sans pour autant être obligés à devenir citoyens des Etats-Unis.

Le peuple Indien n'est mentionné qu'à l'article III au sujet du commerce à cheval sur les deux frontières. Le premier des cinq paragraphes de l'article III dispose:

Il est convenu qu'il sera en tout temps libre aux sujets de sa Majesté et aux citoyens des Etats-Unis, ainsi qu'aux Sauvages résidant sur l'un ou l'autre côté des frontières, de passer et repasser librement par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires et pays des deux parties respectivement, sur le continent de l'Amérique (le pays en dedans des limites de la Compagnie de la Baie d'Hudson seulement excepté) et de naviguer sur tous les lacs et rivières d'iceux et d'avoir un commerce libre les uns avec les autres...

La seule autre référence se trouve au troisième paragraphe,

Il ne sera levé par aucune des parties aucun droit d'entrée sur les pelleteries apportées par terre ou par la navigation intérieure dans lesdits territoires respectivement, et les Sauvages passant ou repassant avec leurs propres effets et marchandises, de quelque nature qu'ils soient, ne seront sujets pour iceux à aucun droit ou impôt quelconque. Mais les marchandises en balles, ou autres gros paquets, qui ne sont pas communs parmi les Sauvages, ne seront point considérés comme des marchandises appartenantes bona fide aux Sauvages.

Si les négociations entre les deux parties principales se sont déroulées dans une atmosphère d'amitié et de respect mutuel, il n'est pas sûr que leur conclusion soit favorable

à la position de Jay. Un document de négociation déposé par le Juge en chef en septembre 1794 diffère considérablement du traité signé (plus précisément, sur le point qui nous occupe, en ce qui concerne les garanties proposées par Jay pour s'assurer de la neutralité du peuple Indien). Il est prouvé que ce document n'a pas été soumis à l'appréciation du Congrès alors en train de siéger, car celui-ci n'aurait alors jamais accepté le traité définitif en raison des concessions évidents qui ont été faites. Le délai de quinze mois entre la signature et la promulgation du traité montre bien que la ratification n'a pas été facile au Sénat et à la Chambre des représentants des Etats-Unis. Même après la proclamation du traité le 29 février 1796, les opposants à la Chambre des représentants se sont efforcés de s'y opposer en refusant de voter les crédits d'application qui n'ont été adoptés que par une faible majorité de trois voix.

Traité de Ghent; signé le 24 décembre 1814, ratifié le
17 février 1815

Ce traité comprend onze articles, les trois premiers portant sur le rétablissement de relations pacifiques entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, le dixième sur le commerce des esclaves et le onzième sur les mécanismes de ratification du traité. Les articles IV à VIII inclus concernent les problèmes de frontières et établissent le principe de la nomination de "commissaires des frontières" chargés de régler à l'avenir les questions de frontières entre l'Amérique du Nord Britannique et les Etats-Unis. Même s'il a été résolu par une convention entre les parties en présence, l'établissement des frontières de 1818 entre le 49^e parallèle et les Montagnes Rocheuses témoigne de ce type d'accord.

Le peuple Indien n'est mentionné dans le Traité de Ghent qu'à l'article IX qui dispose:

Article IX. Les Etats-Unis d'Amérique s'engagent à mettre fin, immédiatement après la ratification du présent traité, aux hostilités avec toutes les tribus ou nations d'Indiens avec lesquelles ils seraient en guerre à l'époque de ladite ratification, et à rendre immédiatement, auxdites tribus ou nations respectivement, toutes les possessions, droits et privilèges dont ils jouissaient ou auxquels ils pouvaient avoir droit en 1811, avant le commencement desdites hostilités. Bien entendu toujours que lesdites tribus ou nations conviendront de se désister de toutes hostilités contre les Etats-Unis d'Amérique, leurs citoyens et sujets, lorsque la ratification du présent traité sera notifiée auxdites tribus ou nations, et s'en désisteront en conséquence.

Le deuxième paragraphe de l'article IX applique parallèlement ces conditions au Souverain britannique. Les dispositions de l'article IX n'étant pas automatiquement exécutoires, il restait à les mettre en application par l'adoption de législation correspondante dans les deux pays concernés.

Application au Canada et aux Etats-Unis de l'article III du Traité Jay

En 1791, la loi constitutionnelle a divisé l'ancienne province du Québec en deux juridictions distinctes: le Haut- et le Bas-Canada. A la suite du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le Haut- et le Bas-Canada ont dû modifier un certain nombre de leurs lois qui jusqu'alors interdisaient le passage de certaines marchandises à leur frontières avec les Etats-Unis. Le 7 mai 1796, l'Assemblée législative du Québec a adopté une législation portant sur la réglementation du commerce.

Cette mesure était intitulée: "Acte qui fait provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure." Par la suite, le 7 Juillet 1796, une proclamation du Gouverneur en conseil portant réglementation du commerce entre le Bas-Canada et les Etats-Unis, contenait une disposition de formulation semblable à celle de l'article III du Traité Jay:

Et son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore par la présente qu'aucun droit d'entrée ne sera payé ou prélevé ou demandé par aucun officier de la douane ou par aucune personne ou personnes sur aucunes pelleteries emmenées par la navigation intérieure ou par terre dans la dite Province, et que les Sauvages passant et repassant avec leurs propres marchandises et effets, de quelque nature qu'ils soient ne seront pas sujets à payer pour tels marchandises et effets aucun impôt ou droit quelconques, à moins qu'iceux ne soient des marchandises en balles ou autres gros paquets, qui ne sont pas d'ordinaire parmi les Sauvages, qui ne seront pas considérés comme des marchandises appartenantes bona fide aux Sauvages ou comme des marchandises exemptes comme susdit des droits et impôts;

(Statuts du Bas-Canada, 1792-96, Addendum)

La loi de 1796 semble avoir été conçue comme une mesure temporaire puisque l'article II disposait:

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force et aura effet depuis et après la passation d'icelui jusqu'au premier jour de Janvier, mil sept cens quatrevingt-dixsept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtemps.

(Statuts du Bas-Canada, 36 Geo V, c.7)

Cette loi a été reconduite pour la dernière fois dans les Statuts du Bas-Canada de 1812, chapitre 5, venant à expiration le 1^{er} juin 1813.

Dans le Haut-Canada, une législation semblable a été adoptée en 1801 et l'article VI de la loi "An Act for granting to His Majesty, His Heirs and Successors, to and for the use of this Province, the like Duties on Goods and Merchandise brought into this Province from the United States of America, as are now paid on Goods and Merchandise imported from Great Britain and other places..." Statuts du Haut-Canada. 41 Geo. III, chapitre 5, a une formulation presque identique à celle de l'article III du Traité Jay. Cette législation a été abrogée le 19 janvier 1824 par une loi provinciale 4 Géo. IV, chapitre XI Elle n'a jamais été renouvelée par la suite au cours des cent-cinquante-cinq années qui ont suivi.

Aux Etats-Unis, la Loi tarifaire du 2 mars 1799 contient la disposition suivante:

Article 105. Il est disposé en outre qu'aucun droit ne sera imposé ni recouvré sur l'importation des peaux entrant sur le territoire des Etats-Unis, ni sur les marchandises et les effets, quelle qu'en soit la nature, appartenant en propre aux Indiens qui passent ou repassent la frontière de ce pays, à moins que ces marchandises se présentent en balles ou dans des emballages de grande dimension que les Indiens n'ont pas coutume d'utiliser, ce qui n'en ferait pas des marchandises appartenant bona fide aux Indiens et ne les autoriserait pas à bénéficier de l'exemption des droits susmentionnés...

Statuts in extenso des Etats-Unis. Volume 1.

On trouve une disposition semblable à l'article 2515 des Statuts révisés des Etats-Unis, 1873-1874, reprise une fois encore dans la Loi tarifaire du 3 mars 1883, article 2512, Statuts in extenso des Etats-Unis, volume 22. chapitre CXXI.

De nouveau, on retrouve cette disposition à l'article 674 de la Loi tarifaire de 1890, volume 26, chapitre 1244:

674. Les peaux et autres marchandises et effets transportés habituellement par les Indiens qui passent ou repassent la frontière des Etats-Unis seront soumis aux règlements susceptibles d'être adoptés par le Secrétaire du Trésor, à condition toutefois que l'exemption ne s'applique pas aux marchandises transportées dans des balles ou dans des emballages que n'ont pas coutume d'utiliser les Indiens.

La Loi tarifaire du 24 juillet 1897 résultant de la révision des droits d'importation effectuée par le Congrès, ne mentionne nulle part cette disposition et il ne semble pas qu'elle ait figuré dans les lois ultérieures. En fait, dans une lettre en date du 16 octobre 1897, M. John Martin, Adjoint spécial au bureau du Receveur des Douanes, Port de Plattsburgh, New York, écrivait au Secrétaire adjoint du département des Affaires indiennes lui précisant:

La loi adoptée le 24 juillet 1897 abroge l'ancienne loi tarifaire et l'on n'y trouve aucun article autorisant l'entrée en franchise des marchandises indiennes qui caractérisait notre droit tarifaire depuis 1798.

Contrairement aux Etats-Unis, il semble que le Canada ait fait principalement des concessions tarifaires aux Indiens en matière de commerce de produits artisanaux. Le 2 mai 1893, le Commissaire adjoint du ministère des Douanes écrivait au Surintendant général adjoint des Affaires indiennes en lui faisant parvenir une copie de la lettre envoyée le 28 avril 1893 au Sous-receveur des Douanes de St-Regis, Québec, lui donnant les instructions suivantes:

Le Contrôleur des Douanes me demande de vous informer qu'en vertu des pouvoirs qui vous ont **toujours** été conférés par le gouvernement d'accorder un traitement particulier aux marchandises que les Indiens se procurent aux Etats-Unis dans les régions voisines de leurs réserves, en échange des produits de leur artisanat, vous devez, aux termes de la présente, autoriser le libre échange de marchandises entre les Indiens des Sept Nations et d'autres tribus qui occupent les réserves situées près de votre poste, et les négociants des zones voisines des Etats-Unis qui, selon les informations dont dispose le ministère, ont coutume de prendre les paniers que fabriquent les Indiens canadiens de leurs mains en leur donnant en échange des articles dont ils peuvent avoir besoin. Le Conseil des Indiens des Sept Nations a été informé que vous alliez recevoir de telles instructions de mon ministère et que vous ne remettiez pas en cause l'ensemble des privilèges dont ils ont pu bénéficier dans le passé.

L'importation d'articles par les Indiens en échange de leurs produits vendus aux Etats-Unis a finalement été portée à l'attention du Commissaire canadien des Douanes en 1897, puis à celle du Gouverneur du Conseil par le Ministre des Douanes. Par le Décret en conseil 3053 en date du 2 novembre 1897, la recommandation du Ministre des Douanes concernant la liberté des échanges entre les Indiens de St-Regis et les négociants des Etats-Unis a été rejetée. En 1911, les Indiens de St-Regis ont une fois de plus demandé au ministère des Douanes d'autoriser l'entrée en franchise des articles importés à St-Regis en échange des produits indiens envoyés aux Etats-Unis. Dans sa réponse du 30 mars 1911, le Commissaire des Douanes a renvoyé le ministère des Affaires indiennes à la décision prise par le gouvernement en 1897.

Dans une lettre envoyée au Surintendant général adjoint le 24 avril 1930, le Commissaire des Douanes laissait entendre que l'Agent Indien de Port Arthur se devait de bien faire comprendre aux Indiens "qu'ils étaient tenus de déclarer en douane toute marchandise qu'ils pourraient importer des Etats-Unis et de payer les droits correspondants." Le 3 décembre 1930, le Solliciteur du ministère du Revenu national citait lui aussi le Décret en conseil du 2 novembre 1897, informant les Affaires indiennes que: "depuis cette date (1897), le ministère exige que les Indiens payent des droits sur tout article de valeur non négligeable importé au Canada."

En 1931, une délégation de St-Regis a demandé que l'on consulte le gouvernement des Etats-Unis au sujet d'une éventuelle exemption de droit concernant certains produits indiens tels que paniers, mocassins ou autres articles courants de l'artisanat indien. Le sujet a été confié aux Affaires extérieures et le 29 janvier 1931, le Sous-secrétaire d'Etat donnait la réponse suivante:

Je remarque qu'il n'existe aucune disposition de la loi canadienne sur les douanes, du tarif douanier ou des règlements pris en vertu de ces lois autorisant l'entrée en franchise au Canada des articles indiens fabriqués aux Etats-Unis, en tant que tels. En outre, les articles de toute nature importés par les Indiens sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que s'ils étaient importés par d'autres personnes.

Compte tenu des circonstances, il ne semble donc pas que le gouvernement canadien soit fondé à demander une exemption des droits de douane, à moins qu'il soit prêt lui-même à concéder une exemption équivalente aux articles fabriqués par les Indiens domiciliés aux Etats-Unis.

L'imposition des droits de douane sur les marchandises indiennes importées aux Etats-Unis a été considérée par les tribunaux des Etats-Unis dans l'affaire United States v. Mrs. P.L. Garrow. Dans cette affaire, le Receveur du Port de Hogansburg, New York, a imposé, en vertu des dispositions de la Loi tarifaire de 1930 des Etats-Unis, des droits de douane sur les paniers importés aux Etats-Unis en décembre par Mme Garrow, membre de la Bande de St-Regis. Mme Garrow a fait appel auprès du tribunal des Douanes des Etats-Unis. Ce tribunal a fait droit à son appel et les droits qu'elle avait payé lui ont été remboursés. Toutefois, l'affaire a été portée en appel par les Etats-Unis auprès de la Cour d'appel en matière de douane et de brevet qui, en 1937, a infirmé la décision prise précédemment par le tribunal des Douanes.

La Cour s'est fondée sur le fait que le Traité Jay avait été abrogé par la Guerre de 1812. Par ailleurs, elle a considéré que le Traité de Ghent n'était pas automatiquement exécutoire, mais dépendait des dispositions législatives prises par la suite, le Congrès n'ayant pas en l'espèce adopté la législation appropriée qui aurait permis d'autoriser l'entrée en franchise des marchandises indiennes sur le territoire des Etats-Unis. La Cour a cité l'affaire Karnuth, Director of Immigration, et al. v. United States ex rel., Albro, 129 (279 U.S. 231), au sujet de la validité du Traité Jay, concluant:

Ces opinions et d'autres considérations du même genre que l'on pourrait ajouter, viennent confirmer notre conclusion selon laquelle les dispositions du Traité Jay examinées en l'espèce ont été rendues caduques par la Guerre de 1812, dégageant les puissances contractantes de toute obligation à ce sujet et, en l'absence de renouvellement, les laissant libres d'agir à leur guise, selon ce que leur dicte l'intérêt national.

La possibilité de faire appel de la décision prise dans l'affaire Garrow auprès de la Cour Suprême des Etats-Unis a été refusée.

Au Canada, les tentatives répétées des Indiens pour obtenir l'exemption du paiement des droits de douane ont abouti en 1956 au jugement dans l'affaire Louis Francis c. La Reine. La Cour Suprême du Canada a jugé en l'espèce que ni le Traité Jay, ni les dispositions de la loi de 1951 sur les Indiens, n'avaient pour effet d'exempter les Indiens vivant au Canada de payer des droits de douane sur les marchandises importées au Canada, en provenance des Etats-Unis. La Cour a laissé entendre que le privilège accordé aux Indiens par l'article 3 était probablement justifié par les circonstances (1796) et n'était pas prévu pour durer éternellement. Le Juge Rand a déclaré :

En ayant constamment à l'esprit l'obligation de bonne foi de l'état en ces matières, il est indéniable que les conditions constituant la raison d'être de la clause étaient et ont été jugées temporaires dans un avenir prévisible.

Il convient de noter par ailleurs que lors de l'examen antérieur de l'affaire Francis par la Cour de l'Echiquier en 1955, le Juge Cameron a précisé :

Four autant que j'en sache, aucune disposition législative canadienne autre que celles des Statuts du Haut et du Bas-Canada que je viens de citer ne vient appuyer cette mesure spéciale en faveur des Indiens et ces statuts, soit sont devenus caduques, soit ont été abrogés il y a plus de cent-vingt-cinq ans. En outre, rien ne permet de supposer qu'en vertu de l'usage, de la pratique ou de la coutume des Indiens du Canada aient revendiqué ou se soient vu accorder l'exemption ainsi conférée par le Traité Jay.

Depuis 1956, différents groupements indiens du Canada demandent au gouvernement fédéral d'adopter une législation venant appliquer les clauses du Traité Jay concernant les Indiens. Aucune initiative n'a été prise officiellement, mais

Revenu Canada (Douanes) comme la Commission d'emploi et d'immigration du Canada ont su se servir au cours des années du pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par le droit canadien pour faciliter le déplacement des Indiens à l'intérieur de leur propre tribu, tout particulièrement lorsque cette tribu (exemple: St-Regis) est divisée par une frontière internationale.

BIBLIOGRAPHIE

- Adams, J.Q. The Dupllcate Letters, the Fisheries and the Mississippi. Documents relatlng to transactions at the Negotiation of Ghent. Washington: Davis and Force, 1822.
- Bemis, S.F. Jay's Treaty. A Study in Commerce and Diplomacy. New Haven; Yale University Press, 1962.
- Burt, A.L. The United States, Great Britain and British North America, 1783-1812. New Haven: Yale University Press, 1949.
- Canada. Parlement. Statuts du Bas-Canada. Vol. 1, 1792-96.
- Combs, J.H. The Jay Treaty. Political battleground of the Founding.Fathers. Berkeley: University of California Press, 1970.
- Craig, G.M. Upper Canada. The Formative Years, 1783-1841. Toronto: McClelland and Stewart Ltd., 1963.
- Le Bn. CH. de Martens et Le Bn. Ferd de Cussy, Recueil, Manuel et Pratique de Traités, Conventions, Tome second. Leipzig, F.A. Brockhaus, 1846.
- Recueil,ManueletPratique de Traités, Conventions
Tome troisième, Leipzig, F.A. Brockhaus, 1846.
- Nicholson, N.L. The Boundaries of Canada. Its Provinces and Territories. Memoir 2. Mines and Technical Surveys, 1964.
- Sosin, J.M. Whitehall and the Wilderness. The Middle West in British Colonial Policy, 1760-1776. Lincoln: University of Nebraska Press, 1960.
- Winsor, J. The Westward Movement. The Colonies and the Republic, 1763-1798. Boston: Houghton, Mifflin and Co., 1897.

Articles

- Berkhofer, R.F. "Barrier to Settlement: British Indian Policy in the Old Northwest, 1783-1794". The Frontier in American Development, ed. D.M. Ellis, Ithaca: Cornell University Press, 1969.
- Cox, I.J. "The Indian as a diplomatic factor in the history of the Old Northwest". Ohio Archaeological and Historical Publications. Vol. 18. 1909.
- Leavitt, O.E. "British Policy on the Canadian Frontier, 1782-92: Mediation and an Indian Barrier State". Wisconsin Hist. Soc. Proceedings 1915.
- Stanley, G.F.G. "The Significance of the Six Nations in the War of 1812". Ontario History. Vol. LV, No. 4. 1963.
- Wise, S.F. "The Indian Diplomacy of John Graves Simcoe" Can. Hist. Assoc. Juin 1953.

Atlas

- Eccles, W.J. et al. Philips' Historical Atlas of Canada: Toronto: Meyer Division, Vilas Industries, 1966.
- Kerr, D.G.G. A Historical Atlas of Canada. 2d ed. Toronto: T. Nelson, 1966.

Cartes

- Evolution territoriale du Canada, 2^e édition, Ottawa: 1969, Ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources.

Décisions judiciaires

- Francis c. La Reine (1956) 3 Dominion Law Reports, (2^e) 641

Dossiers - Archives publiques du Canada

RG 10	Vol.	7980	1/18-31-2	Vol. 1-3
RG 10	Vol.	7980	1/18-31-3	Vol. 1
RG 10	Vol.	6819	490-3-2	Partie 1
RG 10	Vol.	6819	490-3-3	Parties 1 et 2
RG 10	Vol.	7103	1/3-3-14	Vol. 1
RG 10	Vol.	6820	492-19-1	Vol. 1
RG 10	Vol.	6821	492-19-1	Partie 2
RG 10	Vol.	6821	492-19-2	

LE TRAITE JAY

1794⁽¹⁾

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre Sa
Majesté et les Etats-Unis de l'Amérique. Signé à Londres,
le 19me Novembre, 1794.

ARTICLES:

- | | | | |
|-------|--|---------|---|
| I. | Amitié | XV. | Egalité de traitement
entre les pavillons,
importations, etc. |
| II. | Retrait des troupes;
privilèges des colons. | XVI. | Consuls. |
| III. | Commerce et navigations;
droits de douane. | XVII. | Saisie ou arrêt des
vaisseaux neutres. |
| IV. | Faire le levé topogra-
phique de la rivière
Mississippi. | XVIII. | Contrebande. |
| V. | La rivière Ste-Croix | XIX. | Les commandants des
vaisseaux et des passagers
abord de vaisseaux neutres |
| VI. | Dédommagement par les
Etats-Unis. | XX. | Les forbans. |
| VII. | Dédommagement par la
Grande-Bretagne. | XXI. | Commissions étrangers. |
| VIII. | Dépenses. | XXII. | Représailles. |
| IX. | Tenure foncière. | XXIII. | Les vaisseaux de guerre. |
| X. | Dettes des particuliers | XXIV. | Corsaires. |
| XI. | Liberté de navigation
et de commerce. | XXV. | Prises. |
| XII. | Commerce des Indes
occidentales; droits
de douane. | XXVI. | Reciprocité de traitement
des citoyens du cours des
hostilités. |
| XIII. | Commerce des Indes
orientales; droits
de douane. | XXVII. | Extradition. |
| XIV. | Commerce et navigation. | XXVIII. | Prescription de l'article
12; ratification. |

LA RATIFICATION DE SA MAJESTE

GEORGE R.

George Trois par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne,
de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Brunswick
et de Lunenburg, Archi-Térsorier et Prince Electeur du Saint
Empire Romain, &c. A tous et chacun de ceux à qui ces Présentes
Lettres parviendront Salut: Vû que notre très fidèle et bien

aimé Conseiller, William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, notre principal Secrétaire d'Etat pour les affaires Etrangères, &c. &c. a pour nous conclu et signé à Londres avec le plénipotentiaire de nos bons amis les Etats-Unis de l'Amérique, le dix-neuvième jour de novembre, mil-sept-cent-quatre-vingt-quatorze, un Traité d'Amitié de Commerce et de Navigation entre Nous et nos dits bons amis: Et vû que les dits Etats-Unis de l'Amérique, ont proposé d'ajouter au dit Traité, pour faire partie d'icelui un certain article que nous consentons d'ajouter; les dits Traité et l'article additionnel étant dans les mots suivants:

Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis, de l'Amérique, désirant mettre fin à leur différends par un Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, en telle manière qui, sans avoir égard aux mérites de leurs plaintes et prétentions respectives, puisse le mieux produire une satisfaction mutuelles et une bonne correspondance, et aussi de régler le Commerce et la Navigation entre leurs pays, territoires et peuples, en une telle manière qui puisse les rendre d'un avantage réciproque et à la satisfaction commune, ont respectivement nommé leurs Plénipotentiaires, et leur ont donné plein pouvoir de traiter et conclure le dit Traité, c'est-à-dire: Sa Majesté Britannique a nommé pour Son Plénipotentiaire le Très-Honorable William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, Membre du Conseil privé de sa Majesté et un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères; et le Président des dits Etats-Unis, par et avec l'avis et consentement du Sénat d'iceux, a nommé pour leur Plénipotentiaire, l'Honorable John Jay, Juge en Chef des dits Etats-Unis, et leur Envoyé Extraordinaire à Sa Majesté, lesquels ont consenti et sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I

Il existera entre Sa Majesté Britannique, ses Héritiers et Successeurs, et les Etats-Unis de l'Amérique, ainsi qu'entre leurs Domaines, territoires, cités, villes et peuples de toute dénomination sans exception de personnes et de lieux, respectivement, une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère.

ARTICLE II

Sa Majesté retirera toutes ses troupes et garnisons de tous les postes et places en dedans des frontières, accordés aux Etats-Unis par le Traité de paix. Cette évacuation se fera d'ici au premier jour de juin, 1796, et dans l'intervalle toutes les mesures nécessaires seront prises de concert par le Gouvernement des Etats-Unis, et le Gouverneur Général de

Sa Majesté en Amérique, pour faire les arrangements qui au préalable seront convenables pour la livraison des dits postes; les Etats-Unis en attendant pourront étendre leurs habitations à leur discrétion dans aucune partie des dites frontières, excepté au dedans des circuits ou Jurisdiction des dits Postes. Les habitants et marchands en dedans des circuits ou jurisdiction des dits postes resteront sans être troublés, dans la jouissance de leurs propriétés de toute espèce, et y seront protégés. Ils auront pleine liberté d'y rester, ou de se retirer avec tout ou partie de leurs effets; il leur sera aussi permis de vendre leurs terres, maisons ou effets, ou d'en retenir la propriété à leur discrétion; ceux d'entre eux qui continueront de résider en dedans des dites frontières, ne seront point tenus à devenir Citoyens des Etats-Unis, ou à prêter serment d'allégeance au Gouvernement d'iceux, mais ils seront en pleine liberté de le faire, s'ils le jugent à propos, et ils feront et déclareront leur choix dans un an après l'évacuation susdite. Et quiconque continuera d'y rester, après l'expiration de la dite année, sans avoir déclaré son intention de demeurer sujet de Sa Majesté Britannique sera censé avoir choisi de devenir Citoyen des Etats-Unis.

ARTICLE III

Il est convenu qu'il sera en tout temps libre au sujets de Sa Majesté et aux Citoyens des Etats-Unis, ainsi qu'aux Sauvages résidens sur l'un ou l'autre côté des frontières, de passer et repasser librement par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires et pays des deux parties respectivement, sur le continent de l'Amérique (le pays en dedans des limites de la Compagnie de la Baie d'Hudson seulement excepté) et de naviguer sur tous les Lacs et Rivières d'iceux et d'avoir un commerce libre les uns avec les autres. Mais il est entendu que cet article ne s'étendra pas à l'admission des vaisseaux des Etats-Unis, dans les ports de mer, havres, baies ou criques des dits territoires de Sa Majesté; ni dans aucune partie des rivières dans les dits territoires de Sa Majesté, entre l'embouchure d'icelles et le plus haut port d'entrée à prendre de la mer, excepté les petits vaisseaux naviguant entre Québec et Montréal, sous tels règlements qui seront établis pour empêcher la possibilité des fraudes à ce sujet; ni à l'admission des vaisseaux Britanniques venant de la mer dans les rivières des Etats-Unis, au delà du plus haut port d'entrée pour les vaisseaux étrangers venant de la mer. Cependant la rivière Mississippi sera conformément au traité de paix entièrement ouverte aux deux parties; et il est de plus convenu que tous les ports et places à l'Est d'icelle, à quelle que soit des parties qu'ils appartiennent, seront un refuge libre aux deux parties, qui pourront s'en servir d'une manière aussi ample que des ports ou places Atlantiques des Etats-Unis ou des postes ou places de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne.

Tous les effets et marchandises dont l'importation dans les dits territoires de Sa Majesté en Amérique, ne sera pas entièrement prohibée, pourront, à l'effet du commerce, y être librement transportés par les Citoyens des Etats-Unis, en la manière sus-dite, et tels effets et marchandises ne seront point sujets à d'autres droits ou à des droits plus forts que ceux qui seraient payables par les Sujets de Sa Majesté sur l'importation de tels effets d'Europe dans les dits territoires. Et de la même manière, tous les effets et marchandises dont l'importation dans les Etats-Unis ne sera pas entièrement prohibée, pourront y être transportés pour des effets de commerce, en la manière sus-dite, par les Sujets de Sa Majesté, et tels effets et marchandises ne seront point Sujets à des droits plus forts ou à d'autres droits que ceux payables par les Citoyens des Etats-Unis sur l'importation d'iceux dans les vaisseaux Américains dans les ports Atlantiques des dits Etats. Et toutes les marchandises dont l'exportation des dits territoires respectivement, n'est pas prohibée, pourront en la même manière être exportées par les deux parties respectivement, en payant les droits comme sus-dit.

Il ne sera levé par aucune des parties aucun droit d'entrée sur les pelteries apportées par terre ou par la navigation intérieure dans les dits territoires respectivement, et les sauvages passant ou repassant avec leurs propres effets et marchandises, de quelque nature qu'ils soient, ne seront sujets pour iceux à aucun droit ou impôt quelconque. Mais les marchandises en balles, ou autres gros paquets, qui ne sont pas communs parmi les sauvages, ne seront point considérées comme des marchandises appartenantes bona fide aux sauvages.

Il ne sera point demandé par l'une ou l'autre des parties d'autre droit ou péage pour les passages que ceux qui sont ou seront payables par les natifs; et aucun droit ne sera payable sur des marchandises qui passeront sur les portages ou places de transport, soit d'un côté ou de l'autre, à l'effet seulement d'y être rembarquées immédiatement et transportées à d'autres lieux. Mais comme cette stipulation n'est seulement que pour assurer à chaque partie un passage libre à travers les passages des deux côtés, il a été réglé que cette exemption de droit ne s'étendra seulement que sur les marchandises qui seront transportées en droiture par les portages ordinaires, sans qu'il soit tenté en aucune manière de les vendre ou échanger dans le passage; et des règlements convenables pourront être établis pour empêcher la possibilité des fraudes à ce sujet.

Comme le but de cet article en un grand degré est de rendre réciproques aux deux parties les avantages locaux, et par là de promouvoir une disposition favorable à l'amitié et à la bonne intelligence entre les voisins, il a été convenu que les gouvernements respectifs, exciteront mutuellement cette correspondance amicale en faisant rendre la justice promptement et sans partialité, et en accordant la protection nécessaire à tous les intéressés.

ARTICLE IV

Vu qu'il est incertain si la rivière Misstasippi s'étend assez loin au Nord pour être intersectée par une ligne qui doit être tirée du Ouest du lac des bois, en la manière mentionnée dans le traité de paix entre Sa Majesté et les Etats-Unis, il est réglé que des mesures seront prises, de concert entre le Gouvernement de Sa Majesté en Amérique et les Etats-Unis, pour faire en commun l'arpentage de la dite rivière, depuis un degré de latitude en bas de la chête de St. Antoine jusqu'à la principale source ou sources de la dite rivière, et aussi des parties adjacentes; et si, sur le résultat de tel arpentage il paraissait que la dite rivière ne pourrait pas être intersectée par une telle ligne, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, les deux parties alors procéderont à l'amiable à régler la ligne des frontières dans cette parties, ainsi que tous les autres points qui restent à ajuster entre les dites parties, suivant la justice et de la manière qui leur sera convenable, et conformément à l'intention du dit traité.

ARTICLE V⁽²⁾

Vu que des doutes se sont élevés; quand à la rivière qui était vraiment entendue sous le nom de la rivière Ste. Croix, mentionnée dans le dit traité de paix, et formant partie des limites qui y sont désignées, cette question sera référée à la décision finale de commissaires qui seront appointés en la manière suivante, savoir:

Un Commissaire sera nommé par Sa Majesté et un par le Président des Etats-Unis, par et de l'avis et consentement du Sénat d'iceux, et les dits Commissaires conviendront du choix du troisième, ou s'ils ne peuvent pas s'accorder, chacun proposera une personne, et des deux noms ainsi proposés, un sera tiré par lot en présence des deux premiers Commissaires. Et les trois Commissaires ainsi appointés prêteront serment d'examiner et de décider sans partialité la dite question, suivant les témoignages qui leur seront respectivement donnés de la part du Gouvernement Britannique et des Etats-Unis.

Les dits Commissaires s'assembleront à Halifax, et auront pouvoir d'ajourner à telle autre place qu'ils jugeront à propos. Ils auront le pouvoir de nommer un Secrétaire et d'employer tels arpenteurs ou autres personnes qu'ils jugeront nécessaires. Les dits Commissaires décideront par une déclaration sous leurs seigns et sceaux, quelle rivière est la rivière Ste-Croix entendue par le traité. La dite déclaration contiendra une description de la dite rivière et spécifiera la latitude et la longiture à son embouchure et à sa source, ils délivreront à l'agent de Sa Majesté et à l'agent des Etats-Unis, qui seront respectivement nommés et autorisés pour conduire les affaires de la part des Gouvernements respectifs, des duplicatas de cette déclaration et de l'état de leurs comptes et du journal de leurs procédés. Et les deux parties conviennent de regarder cette décision comme finale et conclusive, de sorte qu'à l'avenir elle ne sera jamais appelée en question ou ne sera jamais un sujet de dispute ou de différent entre elles.

ARTICLE VI ⁽³⁾

Vu qu'il est allégué par divers négociants Britanniques, et autres sujets de Sa Majesté, que des dettes montant à dès sommes considérables, qui avaient été contractées bona fide avant la paix, leur sont encore dues par les Citoyens ou habitants des Etats-Unis, et que par l'opération de plusieurs empêchements légaux depuis la paix, le recouvrement entier des dites dettes n'a pas été seulement retardé, mais leur valeur et sûreté ont été en plusieurs cas diminuées et détruites, desorte que par le cours ordinaire de la Justice les créanciers Britanniques ne peuvent plus obtenir et avoir maintenant ni recevoir un compensation entière et équivalente pour les pertes et dommages qu'ils ont soutenus en conséquence; il est convenu que dans tous semblables cas, où une entière compensation, pour quelque raison que se soit, ne peut pas maintenant être obtenue et recue par les dits Créanciers dans le cours ordinaire de la Justice, les Etats-Unis accorderont aux dits créanciers une compensation entière et complète de telles dettes. Mais il est bien entendu que cette provision ne s'étendra qu'à telles pertes seulement qui ont été occasionnées par les empêchements légaux sus-dits, et ne s'étendra point aux pertes occasionnées par une insolvabilité des débiteurs; ou autres causes, qui auraient également produit les mêmes pertes, si tels empêchements n'avaient pas eu lieu, ou à telles pertes ou dommages qui ont été occasionnés par un retardement manifeste, ou par la négligence ou omission volontaire des prétendants.

A l'effet d'établir le montant de telles pertes et dommages, cinq commissaires seront nommés et autorisés de s'assembler et d'agir en la manière suivante; savoir; deux d'entre eux seront nommés par Sa Majesté, deux par le Président des Etats-Unis, par et de l'avis du Sénat, et le cinquième par la voix unanime des quatre autres; et s'ils ne s'accordent pas sur tel choix, alors les Commissaires nommés par les deux parties, proposeront une personne respectivement, et des deux noms ainsi proposés, un sera tiré par lot en présence des quatre premiers Commissaires. Lorsque les cinq Commissaires ainsi nommés s'assembleront pour la première fois, avant de procéder à agir, ils prêteront respectivement le serment ou l'affirmation suivante en présence l'un de l'autre, lequel serment ou affirmation ainsi pris et dûment certifié, sera entré sur le registre de leurs procédés, savoir: Je A.B. un des Commissaires nommés conformément au 6me. article du traité d'amitié, de commerce et navigation, entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis, d'Amérique, jure solennellement ou affirme que, honnêtement, diligemment soigneusement et sans partialité, j'examinerai, et, au meilleur de mon jugement, suivant la justice et l'équité, déciderai toutes plaintes qui en vertu du dit article seront portées devant les dits Commissaires, et que je m'abstiendrai d'agir comme Commissaire dans tous les cas où je pourrai être personnellement intéressé.

Trois des dits Commissaires constitueront un Conseil et auront pouvoir de faire tout acte appartenant à la dite Commission, pourvu qu'un des dits Commissaires nommés de chaque côté et le cinquième Commissaire soient présents, et toutes décisions seront faites par la majorité des voix des dits Commissaires alors présents. Dix-huit mois, à compter du jour que les dits Commissaires formeront un Conseil et seront prêts à procéder aux affaires, sont alloués pour recevoir les plaintes et applications; ils sont cependant autorisés dans des cas particuliers, lorsqu'ils le trouveront juste et raisonnable, de prolonger le dit terme de dix-huit mois à aucun terme qui n'excédera pas six mois après l'expiration d'iceux. Les dits commissaires s'assembleront premièrement à Philadelphie, et auront pouvoir de s'ajourner d'une place à l'autre, ainsi qu'ils en verront la nécessité.

Les dits Commissaires en examinant les plaintes et applications ainsi portées devant eux, sont autorisés et requis, conformément au vrai sens et intention de cet Acte, de prendre toutes prétentions en leur considération, soit quant au principal ou à l'intérêt, ou quant à la balance du principal ou de l'intérêt; et de les déterminer respectivement, suivant les mérites des différents cas, ayant égard à toutes les circonstances et à ce qu'ils croiront que la justice et

l'équité demandent. Et les dits Commissaires auront pouvoir d'examiner sous serment ou affirmation toutes personnes qui viendront ainsi devant eux au sujet des prémices et aussi de recevoir en témoignage, ainsi qu'ils le jugeront plus conforme à l'équité et à la Justice, toutes dépositions écrites ou livres ou papiers ou copies ou extraits d'iceux, chaque déposition, livre ou papier ou copie ou extrait étant dûment rendu authentique, soit suivant les formes légales maintenant en usage dans les deux pays respectivement ou en telle autre manière que les dits Commissaires trouveront à propos de requérir ou d'accorder.

Le jugement des dits Commissaires ou de trois d'entre eux sera dans tous les cas final et conclusif, soit quant à la justice de la prétention ou quant au montant de la somme à être payée au créancier ou prétendant. Et les Etats-Unis s'engagent à faire payer en espèce, sans déduction, à tel créancier ou prétendant la somme ainsi adjugée; et à tel temps et à telle place qui seront assignés par les dits Commissaires, et sous condition de telles décharges ou cessions à être accordées par le créancier ou prétendant, ainsi que les dits Commissaires l'ordonneront; pouvû toujours que tel paiement ne sera point fixé par les dits Commissaires pour être fait avant douze mois de la date de l'échange des ratifications de ce traité.

ARTICLE VII⁽⁴⁾

Et vu que des plaintes ont été faites par divers négociants et autres, Citoyens des Etats-Unis, que pendant le cours de la guerre dans laquelle Sa Majesté est actuellement engagée, ils ont soutenu des pertes et des dommages considérables par les prises illégales et irrégulières ou condamnations de leurs vaisseaux et propriétés sous prétexte d'autorité ou commissions de Sa Majesté, et que par différentes circonstances attachées aux dits cas, une compensation équivalente pour les pertes et dommages ainsi soutenus ne peut pas être maintenant obtenue ni reçue par le cours ordinaire de la Justice, il est convenu que dans tous les cas ou une compensation équivalente ne pourra pas, pour quelque raison que ce soit, être maintenant obtenue et reçue par les dits négociants et autres, dans le cours ordinaire de la Justice, le Gouvernement Britannique donnera aux dits demandeurs une ample et entière compensation pour iceux. Mais il est bien entendu que cette provision ne s'étendra pas à telles pertes ou dommages qui ont été occasionnés par un retardement manifeste ou par la négligence ou omission volontaire des prétendants.

Qu'à l'effet d'établir le montant de telles pertes et dommages, cinq Commissaires seront nommés et autorisés d'agir à Londres, exactement dans la manière dirigée pour ceux mentionnés dans l'article précédent, et après avoir pris le même serment ou affirmation (mutatis mutandis) le même terme de dix-huit mois est aussi alloué pour la réception des prétentions, et de la même manière ils sont autorisés de le prolonger dans des cas particuliers. Ils recevront témoignage, livres, papiers et évidence dans la même étendue et exerceront à ce sujet les mêmes pouvoirs et discrétion; et décideront les prétentions en question suivant les mérites des différents cas et conformément 2 la Justice, l'équité et aux lois des nations. Le jugement des dits Commissaires ou de trois d'entre eux comme sus-dit, sera dans tous les cas final et conclusif, soit quant à la justice de la prétention, ou quant au montant de la somme à être payée au prétendant: et Sa Majesté Britannique s'engage de la faire payer à tel prétendant en espèce, sans aucune déduction, à telle place et en tel temps qui seront assignés par les dits Commissaires et sous condition de telles décharges et cessions à être accordées par les prétendants, que les dits commissaires pourront ordonner.

Et vu que certains négociants et autres, sujets de Sa Majesté, se plaignent que dans le cours de la guerre ils ont soutenu des pertes et dommages par la prise des vaisseaux et marchandises pris en dedans des limites et juridiction des Etats, et conduits dans leur ports, ou pris par des vaisseaux originairement armés dans les ports des dits Etats; il est réglé que dans tous semblables cas, où restitution n'aura pas été faite conformément à la teneur de la lettre de monsieur Jefferson à monsieur Hammond, datée à Philadelphie, 5 septembre 1793, dont copie est annexée à ce traité les plaintes des parties seront et sont par le présent référées aux Commissaires qui seront nommés en vertu de cet article, qui sont par le présent autorisés et requis de procéder en la même manière sur celles-ci que sur les autres cas; et les Etats-Unis s'engagent de payer aux demandeurs ou prétendants, en espèce, et sans déduction, le montant de telles sommes qui leur seront allouées respectivement par les dits Commissaires, et à tels temps et place spécifiés dans tels jugements; et sous condition de telles décharges et cessions à être accordées par les demandeurs, qui seront requises par tel jugement; et il est de plus convenu que non seulement les cas des deux descriptions maintenant existants, mais aussi tous ceux qui existeront au temps de l'échange des ratifications de ce traité, seront considérés être compris dans les provisions, intention et sens de cet article.

ARTICLE VIII

Il est de plus convenu, que les Commissaires mentionnés dans le présent et dans les deux articles précédents seront respectivement payés en la manière qui sera réglée entre les deux parties; tel arrangement devant se faire au temps de l'échange des ratifications de ce traité. Et toutes les dépenses qui résulteront des dites commissions seront défrayées conjointement par les parties, après qu'elles auront été fixées et allouées par la majorité des Commissaires. Et en cas de mort, de maladie ou d'absence nécessaire, la place de chaque tel Commissaire respectivement sera remplacée en la même manière que tel Commissaire aura été premièrement nommé, et les nouveaux Commissaires prêteront le même serment ou affirmation et seront sujets aux mêmes devoirs.

ARTICLE IX

Il est arrêté que les sujets Britanniques qui maintenant possèdent des terres sur les territoires des Etats-Unis, et les Citoyens Américains qui maintenant possèdent des terres dans les domaines de Sa Majesté, continueront à les posséder, conformément à la nature et à la tenure de leurs biens et - titres respectifs; et pourront les concéder, donner et léguer à qui ils voudront de la même manière que s'ils étaient natifs; et que ni eux, ni leurs hoirs et ayant cause ne seront regardés comme étrangers pour ce qui regarde les dites terres et les droits légaux qui en dépendent.

ARTICLE X

Que les dettes dues par les individus d'une nation aux individus de l'autre, ainsi que les parts ou argents qu'ils pourraient avoir dans les fonds publics, ou dans les banques publiques ou particulières, dans un événement de guerre ou de conteste nationale, se seront jamais séquestrés ou confisqués, étant injuste et contraire à la politique que des dettes et engagements contractés et faits par des individus qui ont confiance l'un en l'autre ou dans leurs gouvernements respectifs, soient jamais attaqués ou détruits par l'autorité nationale, rapport à des contestes ou mécontentements qui regardent la nation.

ARTICLE XI⁽⁵⁾

Il est arrêté entre Sa Majesté et les Etats-Unis de l'Amérique, qu'il y aura réciproquement une entière et parfaite liberté de navigation et de commerce entre leurs peuples respectifs, dans la manière, et sous les restrictions et condition spécifiées dans les articles suivants.

ARTICLE XII⁽⁶⁾

Sa Majesté consent qu'il sera et pourra être loisible pendant le temps ci-après limité aux Citoyens des Etats-Unis de transporter des Etats dans aucune des Isles de Sa Majesté, et ports des Indes Occidentales, dans leurs propres vaisseaux, n'étant pas audessus du port de soixante et dix tonneaux, aucunes marchandises et effets du cru, manufacture ou produit des dits Etats, qu'il est ou peut être légal de porter des dits Etats aux dites Isles ou ports dans des vaisseaux Britanniques; et que les dits vaisseaux Américains ne seront point sujets à d'autres ou à de plus forts droits de tonnage que ceux qui seront payables par les vaisseaux Britanniques dans les ports des Etats-Unis, et que les cargaisons des dits vaisseaux Américains ne seront point sujets à d'autres ou à de plus grands droits ou frais que ceux qui seront payables sur les mêmes articles lorsqu'ils seront importés des dits Etats dans des vaisseaux Britanniques.

Et Sa Majesté consent aussi qu'il sera loisible aux dits Citoyens Américains d'acheter, charger et emporter dans leurs dits vaisseaux aux dits Etats-Unis, des dites Isles et ports tous les articles étant du cru manufacture ou produit des dites Isles, qui par la loi peuvent maintenant être transportés de là aux Etats-Unis dans des vaisseaux Britanniques, lesquels seront sujets seulement aux droits et frais d'exportation auxquels les vaisseaux Britanniques et leur cargaisons sont ou seront sujets en semblables circonstances.

Pourvu toujours que les dits vaisseaux Américains transporter et déchargent leurs cargaisons dans les Etats-Unis seulement, étant expressément arrêté et déclaré, que pendant la continuation de cet article, les Etats-Unis prohiberont et empêcheront le transport des mélasses, sucre, café, cacao ou coton dans les vaisseaux Américains, soit des Isles de Sa Majesté ou des Etats-Unis dans aucune partie du monde, excepté les Etats-Unis, les provisions raisonnables de mer exceptées. Pourvu aussi qu'il sera et pourra être loisible pendant le même temps, aux vaisseaux Britanniques d'importer des dites Isles dans les Etats-Unis et d'exporter des Etats-Unis aux dites Isles tous articles quelconques, du cru, produit ou manufacture des dites Isles, ou des dits Etats-Unis respectivement, qui maintenant, par les lois des dits Etats, peuvent être ainsi importés et exportés. Et que les dites cargaisons des dits vaisseaux Britanniques ne seront point sujets à d'autres ou à de plus grands droits ou frais que ceux qui seront payables sur les mêmes articles, lorsqu'ils seront ainsi importés ou exportés dans des vaisseaux Américains.

Il est convenu que cet article et toute matière et chose y contenues, continueront d'être en force pendant la continuation de la guerre, dans laquelle Sa Majesté est maintenant engagée; et aussi pendant deux années depuis et après le jour de la signature du préliminaire ou autres articles de paix qui pourront la terminer.

Et il est de plus arrêté, qu'à l'expiration du dit terme, les deux parties contractantes, feront leurs efforts pour régler plus amplement leur commerce à cet égard, suivant la situation dans laquelle Sa Majesté se trouvera alors pour ce qui regarde les Isles Occidentales, afin de prendre des arrangements qui pourront le mieux conduire à l'avantage commun et à l'agrandissement du commerce. Et les dites parties renouvelleront alors leurs discussions et tâcheront de décider si dans aucun cas, et dans lesquels, les vaisseaux neutres protègeront la propriété ennemie; et dans quels cas, les provisions et autres articles, n'étant pas généralement de contrebande, pourront le devenir: mais en attendant leur conduite l'un envers l'autre à ce sujet sera réglée par les articles ci-après insérés à cet effet.

ARTICLE XIII⁽⁷⁾

Sa Majesté consent que les vaisseaux appartenants aux Citoyens des Etats-Unis de l'Amérique soient admis et reçus avec hospitalité dans les ports de mer et havres des territoires Britanniques dans les Indes, et que les Citoyens des dits Etats-Unis fassent librement commerce entre les dits territoires et les dits Etats-Unis sur tous les articles dont l'importation ou l'exportation respectivement des dits territoires, ne sera pas entièrement prohibée. Pourvu seulement, qu'il ne leur sera pas loisible en temps de guerre, entre le Gouvernement Britannique et aucune autre puissance ou état quelconque, d'exporter des dits territoires, sans une permission spéciale du Gouvernement Britannique du lieu, aucunes munitions navales ou militaires ou du riz. Les Citoyens des Etats-Unis ne payeront pour les vaisseaux, lorsqu'admis dans les dits ports, aucun autre ou de plus fort droit de tonnage que ce qui sera payable par les vaisseaux Britanniques, lorsqu'admis dans les ports des Etats-Unis. Et ils ne payeront point d'autres ou de plus grands droits ou frais sur l'importation ou exportation des cargaisons des dits vaisseaux, que ceux qui seront payables sur des semblables articles, lorsqu'importés ou exportés dans des vaisseau Britanniques. Mais il est expressément convenu, que les vaisseaux des Etats-Unis ne transporteront aucun des articles par eux exportés des dits territoires Britanniques, dans aucun port ou place excepté dans quelque port ou place de l'Amérique, où ils seront déchargés; et tels règlements seront adoptés par les deux parties qui de temps en temps seront trouvés nécessaires pour faire observer fidèlement cette stipulation. Il est aussi, entendu que la permission accordée par cet article ne s'étendra pas à permettre aux vaisseaux des Etats-Unis de faire aucun commerce sur les côtes des dits territoires Britanniques; mais

les vaisseaux allant avec leurs cargaisons originaires ou partie d'icelles d'une place de décharge à une autre, ne seront point considérés comme faisant le commerce de la côte. Et de même cet article n'est point construit pour permettre aux Citoyens des Etats-Unis de s'établir ou de résider dans les dits territoires, ou d'aller dans les parties intérieures d'iceux, sans la permission du Gouvernement Britannique qui y sera établi; et si on tente de transgresser les règlements du Gouvernement Britannique à cet égard, les Citoyens de l'Amérique pourront être forcés de les observer de la même manière que les sujets Britanniques ou autres qui transgresseront telle règle. Et les Citoyens des Etats-Unis, lorsqu'ils arriveront à aucun port ou havre dans les dits territoires, ou si on leur permettait en la manière sus-dite d'aller à aucune autre place dans iceux, seront toujours sujets aux Lois, Gouvernement et Jurisdiction qui pourront être établis dans tel havre, port ou place, de quelque nature qu'ils soient: les Citoyens des Etats-Unis pourront aussi toucher à l'Isle Ste. Hélène, pour des rafraîchissements, mais sujets à tous égards à tels règlements que le Gouvernement Britannique pourra y établir de temps à autre.

ARTICLE XIV⁽⁷⁾

Il y aura réciproquement entre les Etats de Sa Majesté en Europe et les territoires des Etats-Unis, une parfaite liberté de commerce et de navigation. Le peuple et les habitants des deux pays respectivement auront liberté d'arriver en sûreté et sans obstacles ou molestation avec leurs vaisseaux et cargaisons aux terres, pays, cités, ports, places et rivières des Etats et territoires sus-dits, d'y entrer, de s'y réfugier et d'y rester et résider sans limitation de temps; aussi de louer et posséder des maisons et magasins pour leur commerce, et généralement les négociants et marchands de chaque côté jouiront dans leur commerce de la plus grande protection et d'une sûreté parfaite; mais toujours sujets, quant à ce qui regarde cet article, aux Lois et Status des deux pays respectivement.

ARTICLE XV⁽⁷⁾

Il est convenu qu'il ne sera point payé d'autres ou de plus forts droits par les vaisseaux ou marchandises d'une partie dans les ports de l'autre, que ceux qui sont payés par de semblables vaisseaux et marchandises des autres nations. Et il sera point imposé de droits plus forts dans un pays sur l'importation des articles du cru, produit ou manufacture de l'autre, que ceux qui sont ou seront payables sur l'importation de semblables articles du cru, produit ou manufacture d'aucun autre pays étranger. Et il ne sera fait de prohibition sur l'importation d'aucun article dans les territoires des deux parties, qui ne s'étendra pas également à toutes les autres nations.

Mais le Gouvernement Britannique se réserve le droit d'imposer sur les vaisseaux Américains, qui entreront dans les ports Britanniques en Europe, un droit de tonnage égal à celui qui sera payable par les vaisseaux Britanniques dans les ports de l'Amérique: aussi tel droit qui pourra contrebalancer la différence du droit maintenant payable sur l'importation des marchandises d'Europe et d'Asie, lorsqu'importés dans les Etats-Unis dans les vaisseaux Britanniques ou des vaisseaux Américains.

Les deux parties conviennent de traiter pour égaler plus exactement les droits sur la navigation respective de leurs sujets et peuples, en telle manière qui sera la plus avantageuse aux deux nations. Les arrangements pour cet effet seront faits dans le même temps que ceux mentionnés à la fin du 12^{me} article de ce traité, et sont considérés comme en faire partie. Dans l'intervalle il est convenu, que les Etats-Unis n'imposeront point de droits nouveaux ou additionnels de tonnage sur les vaisseaux Britanniques, et n'augmenteront point la différence qui existe maintenant entre les droits payables sur l'importation d'effets dans les vaisseaux Britanniques ou des vaisseaux Américains.

ARTICLE XVI⁽⁷⁾

Les deux parties contractantes seront libres, respectivement de nommer des Consuls pour la protection du commerce, lesquels résideront dans les Etats et territoires sus-dits, et les dits Consuls jouiront des libertés et droits qui leur appartiennent en raison de leur fonction. Mais avant qu'aucun Consul puisse agir comme tel, il sera dans les formes ordinaires approuvé et admis par la partie à laquelle il sera envoyé: et il est par le présent déclaré qu'il sera légal et propre, en cas de conduite illégale et impropre envers les Lois du Gouvernement, qu'un Consul, puisse, ou être puni suivant la Loi, si le cas est de la compétence des Lois, ou démis ou même renvoyé, le Gouvernement molesté donnant ses raisons à l'autre pour en agir ainsi.

Les parties pourront excepter de la résidence des Consuls telles places particuliers qu'aucune des parties jugera à propos d'excepter ainsi.

ARTICLE XVII⁽⁷⁾

Il est accordé, que dans tous les cas où ces vaisseaux seront pris et détenus sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriétés ennemies, ou de porter à l'ennemi des articles qui sont en guerre de contrebande, les dits vaisseaux seront amenés au port le plus proche ou le plus convenable; et s'il est trouvé à bord d'un tel vaisseau quelque propriété appartenante à l'ennemi, la partie seulement qui appartiendra à

l'ennemi sera saisie, et le vaisseau mis en liberté de procéder avec le reste sans aucun Empêchement. Et il est accordé que toutes les mesures convenables seront prises pour prévenir le délai dans la décision des cas où les vaisseaux ou cargaisons seront ainsi amenés pour l'adjudication; et dans le paiement ou recouvrement d'aucun dédommagement adjudgé ou convenu d'être payé aux maîtres ou propriétaires de tels vaisseaux.

ARTICLE XVIII⁽⁷⁾

Afin de régler ce qui à l'avenir sera censé être de contrebande de guerre, il est arrêté que sous ce nom seront compris tous les attirails dont on se sert pour la guerre, par terre ou par mer, tel que canons, mousquets, mortier, pétards, bombes, grenades, carcasses, saucisses, affûts de canon, bandoulières, poudre à tirer, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, équipages de chevaux, foureaux de pistolets, ceinturons et généralement tous autres ustencils de guerre; et aussi bois de construction pour les vaisseaux, bré ou résine, lammes de cuivre, voiles, chanvre et cordages et généralement tout ce qui peut servir à l'armement des vaisseaux; le fer brut et les planches de pin seulement exceptés; et tous les articles ci-dessus sont par le présent déclarés être des objets de - confiscation légale, lorsqu'on tentera de les porter à l'ennemi.

Et vu que la difficulté de convenir précisément des cas dans lesquels seulement les provisions et autres articles, qui ne sont pas généralement de contrebande, pourront être regardés comme tels, rend nécessaire de pourvoir contre les inconvénients et la mésintelligence qui pourraient en résulter, il est de plus accordé, que toute fois que tels articles, devenant ainsi de contrebande suivant les Lois existantes des nations seront en conséquences saisis, il ne seront point confisqués, mais les propriétaires d'iceux seront promptement et entièrement dédommagés; et ceux qui seront les prises, ou à leur défaut, le gouvernement sous l'autorité duquel ils agissent, payeront aux maîtres ou propriétaires de tels vaisseaux l'entière valeur de tous les articles, avec un profit sur iceux jugé raisonnable dans le commerce, ensemble le fret et le retardement occasionné par telle détention.

Et vu qu'il arrive souvent que des vaisseaux font voile pour un port ou place appartenant à l'ennemi, sans savoir s'il sera ou assiégé, ou bloqué ou envahi, il est convenu que tout vaisseau en pareil cas pourra être renvoyé de tel port ou place, et ne sera point retenu, ni sa cargaison, si elle n'est point de contrebande, ni confisqué, à moins qu'après en avoir été averti il essaye d'entrer de nouveau; et lui sera permis d'aller à tel port ou place qu'il jugera à propos; et les vaisseaux ou marchandises d'aucune des parties qui seront entrés dans tel port ou place, avant qu'il ait été assiégé ou

bloqué ou envahi par l'autre, et y seront trouvés après la réduction ou reddition de telle place, ne seront point sujets à la confiscation, mais seront rendus aux propriétaires d'iceux.

ARTICLE XIX⁽⁷⁾

Et afin que l'on veille plus soigneusement à la sûreté des sujets et Citoyens respectifs des parties contractantes, et pour empêcher qu'ils ne reçoivent des injures des vaisseaux de guerre ou des corsaires de chaque partie, tous les commandants des vaisseaux de guerre et des corsaires et tous les autres dits sujets et citoyens empêcheront de causer aucun dommage à ceux de l'autre partie ou de les outrager, et s'il agissent au contraire ils seront punis, et seront tenus en donnant leurs personnes et leurs biens pour caution, à faire satisfaction et à réparer tous les dommages, avec l'intérêt d'iceux, de quelque nature que les dits dommages puissent être.

Pour cet effet tous commandants et armateurs, avant de recevoir leurs commissions seront à l'avenir obligés de donner devant un Juge compétent une bonne et suffisante caution par au moins deux répondants solvables, qui n'auront point d'intérêts dans les dits corsaires, chacun desquels s'obligera conjointement et séparément pour la somme de quinze cents livres Sterling; et si tel vaisseau ont plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de trois mille livres Sterling, qui seront pour satisfaire tous les dommages et injures que le dit corsaire ou ses officiers ou matelots ou aucun d'eux pourraient faire ou commettre pendant leur course, contraires à la teneur de ce traité ou aux Lois et instructions qui sont pour régler leur conduite; et de plus dans tous les cas de transgression les dites commissions seront resiliés et annullées.

Il est aussi convenu, que lorsqu'un Juge de la Cour d'Amirauté d'aucune des parties, prononcera sentence contre un vaisseau ou contre des marchandises ou propriétés appartenants aux sujets ou aux citoyens d'aucune des parties, une copie en forme dûement authentiquée de tous les procédés dans la cause, et de la dite sentence, sera, si on le requiert, délivrée au commandant du dit vaisseau, sans le moindre délai, en payant pour icelle toutes demandes justes et légales.

ARTICLE XX⁽⁷⁾

Il est de plus arrêtée, que les deux parties contractantes ne refuseront point seulement de recevoir les forbans dans aucun de leurs ports, havres ou villes, ou de permettre à aucun de leurs habitants de les recevoir, protéger, loger, cacher ou assister en aucune manière, mais aussi feront punir suivant leurs mérites tous ceux qui seront coupables de tels faits et offenses.

Et tous leurs vaisseaux, avec les effets et marchandises par eux pris et amenés dans le port d'aucune des dites parties, seront saisis autant qu'ils pourront être découverts et seront rendus aux propriétaires ou à leurs Facteurs ou Agents duement députés et autorisés d'eux par écrit, (un témoignage compétent étant préalablement donné dans la Cour d'Amirauté pour prouver la propriété même dans le cas où tels effets auraient passé dans d'autres mains par vente, s'il est prouvé que les acheteurs savaient ou avaient raison de croire ou de soupçonner qu'ils ont été pris par des pirates.

ARTICLE XXI⁽⁷⁾

Il est aussi accordé, que les sujets et citoyens des deux nations, ne commettront point d'actes d'hostilité ou de violence l'une contre l'autre, et n'accepteront point de commissions, pour agir ainsi, d'aucune puissance ou prince étranger, ennemi de l'autre partie; et les ennemis de l'une des parties ne seront point reçus à inviter, ou à tâcher d'enroller dans leur service militaire aucun des sujets ou citoyens de l'autre partie, et les lois contre toutes pareilles offenses et transgressions seront ponctuellement exécutées. Et si aucun sujet ou citoyen des dites parties respectivement accepte aucune commission étrangère ou lettres de marque, pour armer aucun vaisseau en corsaire contre l'autre partie, et soit prit par l'autre, il est par le présent déclaré qu'il sera loisible à la dite partie de traiter et punir comme forban le dit sujet ou citoyen qui aura telle commission ou lettres de marque.

ARTICLE XXII⁽⁷⁾

Il est expressément stipulé qu'aucune des dites parties contractantes n'ordonnera ou n'autorisera contre l'autre des Actes de représailles sur des plaintes d'injure ou de dommages, jusqu'à ce que la dite partie en ait premièrement présenté à l'autre un état, vérifié par preuve et témoignage compétents, et demandant justice et satisfaction; et qu'il y a aura eu refus ou un délai déraisonnable.

ARTICLE XXIII⁽⁷⁾

Les vaisseaux de guerre de chacune des parties contractantes, seront en tout temps reçus avec hospitalité dans les ports de l'autre, leurs officiers et équipages gardant le respect qui est dû aux Lois et gouvernement du pays. Les officiers seront traités avec ce respect qui est dû aux commissions qu'ils portent, et s'ils reçoivent quelque insulte d'aucun des habitants, les coupables en ce cas seront punis comme perturbateurs de la paix et de l'amitié entre les deux pays. Et Sa Majesté consent, que dans le cas où un vaisseau Américain serait dans la nécessité par la tempête, par le danger de l'ennemi ou autres malheurs, de chercher refuge dans aucun port de Sa Majesté, dans lequel

il ne pourrait pas prétendre d'entrer dans les cas ordinaires, il sera, en prouvant cette nécessité à la satisfaction du gouvernement du lieu, reçu avec hospitalité, et il lui sera permis de se réparer et d'acheter au prix courant les provisions dont il aura besoin, conformément aux ordres et règlements que le Gouvernement du lieu prescrira, eu égard aux circonstances de chaque cas. Il ne lui sera pas permis d'ouvrir ou de décharger sa cargaison, à moins que cela ne soit nécessaire bona fide pour se réparer, ni de vendre une partie de sa cargaison, à moins que ce ne soit autant seulement qui sera nécessaire pour défrayer ses dépenses, et ce ne sera pas sans une permission expresse du Gouvernement du lieu, et il ne sera tenu à payer aucun droit quelconque, excepté seulement sur tels articles qu'il lui sera permis de vendre pour les effets sus-dits

ARTICLE XXIV⁽⁷⁾

Il ne sera pas loisible aux corsaires étrangers (n'étant point sujets ou Citoyens d'aucune des dites parties) qui ont des commissions d'aucun autre Prince ou puissance, en inimitié avec l'une ou l'autre nation, d'armer leurs vaisseaux dans les ports d'aucune des dites parties, ou de vendre leurs prises ou, en aucune autre manière, de les changer; et il ne leur sera point licite d'acheter plus de provisions que ce qui leur sera nécessaire pour se rendre au port le plus proche du Prince ou puissance de qui ils auront obtenu leurs commissions.

ARTICLE XXV⁽⁷⁾

Il sera loisible aux vaisseaux de guerre et corsaires appartenants aux dites parties respectivement de mener où bon leur semblera les vaisseaux et effets pris sur l'ennemi, sans être obligés de payer aucun honoraire aux Officiers de l'Amirauté ou à aucun Juge quelconque: et les dites prises, lorsqu'elles arriveront et entreront dans les ports des dites parties, ne seront point détenues ou saisies, et les chercheurs ou autres officiers de ces places ne visiteront point telles prises, si ce n'est pour empêcher de mettre à terre aucune partie de la cargaison d'une manière contraire aux Lois établies de Revenu, de navigation ou de commerce, et tels Officiers ne prendront point connaissance de la validité de telles prises; mais ils auront la liberté de mettre à la voile, et de partir avec toute la dépêche possible et de porter leurs dites prises à la place mentionnée dans leurs commissions ou patentes que les commandants de tel vaisseaux de guerre ou corsaires seront tenus de montrer. Il ne sera point accordé d'azile ou de refuge dans leurs ports à ceux qui auront fait une prise sur les sujets ou Citoyens d'aucune des dites parties; mais s'ils sont forcés d'y entrer par la tempête ou par le danger de la mer, on prendra soin de faire hâter leur départ et de les faire retirer aussitôt que possible. Rien contenu dans ce traité ne sera cependant

construit de manière à opérer contre les traités publics qui existent déjà avec d'autres Souverains ou puissances. Mais les deux parties conviennent, que tant que leur amitié existera, aucune d'elles à l'avenir ne sera de traité qui ne s'accordera pas avec le présent ou le précédent article.

Aucune des dites parties ne souffrira les vaisseaux ou effets appartenants aux sujets ou Citoyens de l'autre, d'être pris sur la côte à la portée du canon, ou dans les baies, ports ou rivières de ses territoires, par des vaisseaux de guerre ou autres ayant commission d'aucun prince, république ou puissance quelconque. Mais en cas que cela arrive, la partie dont les droits de Domaine auront été ainsi violés fera tous ses efforts pour obtenir de la partie contrevenante une pleine et entière satisfaction pour le vaisseau ou les vaisseaux ainsi pris, soit qu'ils soient vaisseaux de guerre ou vaisseaux marchands.

ARTICLE XXVI⁽⁷⁾

S'il arrivait à aucun temps une rupture (ce à Dieu ne plaise) entre Sa Majesté et les Etats-Unis, les Marchands et autres de chacune des deux nations résidents sur les terres de l'autre, auront le privilège de rester et de continuer leur commerce tant qu'ils se conduiront paisiblement et ne commettront point d'offense contre les lois; et dans le cas où leur conduite les rendrait suspects, et les gouvernements respectifs trouveraient à propos de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé à cet effet un terme de douze mois depuis la publication de l'ordre, pour se retirer avec leurs familles, effets et propriétés mais cette faveur ne s'étendra pas à ceux qui agiront contraire aux Lois établies; et pour plus grande certitude, il est déclaré, que cette rupture ne sera pas censé exister, tant que des négociations seront sur pied pour accommoder les différents, ni jusqu'à ce que les ambassadeurs ou ministres respectifs, si tels il y a, soient rappelés ou renvoyés rapport à tels différents et non rapport à leur mauvaise conduite personnellement suivant la nature et les degrés de ce cas les deux parties retiennent leurs droits ou de demander le rappel, ou de renvoyer immédiatement l'ambassadeur ou ministre de l'autre; et ceci sans préjudice à leur amitié mutuelle et à leur bonne correspondance.

ARTICLE XXVII⁽⁷⁾

Il est de plus accordé que Sa Majesté et les Etats-Unis sur des requisitions mutuelles, faites par eux respectivement, ou par leurs ministres ou officiers respectifs autorisés de les faire, délivreront à la justice toutes personnes qui, étant accusées du crime de meurtre ou de forger, commis dans la juridiction de l'une ou l'autre des parties, chercheront un azile dans aucun des territoires de l'autre; Pourvu que ceci ne soit fait seulement que sur telle preuve de crime, qui, suivant les lois du lieu où le fugitif ou la personne ainsi accusée sera trouvé, en justifierait la saisie et arrêt pour le mener en justice, si le crime était commis dans le dit lieu.

La dépense de tel arrêt et remise sera supportée et défrayée par ceux qui feront la réquisition et recevront le fugitif.

ARTICLE XXVIII

Il est arrêté que les dix premiers articles de ce traité seront permanents, et que les articles suivants, excepté le douzième, seront limités dans leurs durée à 12 années, à compter du jour auquel la ratification de ce traité sera échangée, mais sujets à cette condition, qu'attendu que le dit douzième article expirera par la limitation y contenue à la fin de deux années, après que le préliminaire ou autres articles de paix qui termineront la guerre dans laquelle Sa Majesté est engagée seront signés, il est convenu que des mesures convenables seront prises de concert pour amener le sujet de cet article à un traité et à une discussion à l'amiable, sitôt avant l'expiration du dit terme, que de nouveaux arrangements sur ce chef puissent vers ce temps être conclus et être prêts à prendre lieu. Mais s'il arrivait malheureusement, que Sa Majesté et les Etats-Unis ne pourraient pas s'accorder sur ces nouveaux arrangements, en ce cas tous les articles de ce traité, excepté les dix premiers, cesseront alors et expireront ensemble.

Dernièrement. Ce Traité, lorsqu'il aura été ratifié par Sa Majesté et par le Président des Etats-Unis, par et de l'avis et consentement de leur Sénat, et que les ratifications respectives auront été mutuellement échangées, sera obligatoire et liera tant pour Sa Majesté que pour les dits Etats, et fera par eux respectivement exécuté et observé avec ponctualité et avec le plus grand respect pour la bonne foi: et vu qu'il est nécessaire, afin de rendre plus aisé la correspondance et obvier aux difficultés qu'il y aurait à proposer d'autres articles et à les ajouter à ce traité, lesquels articles par manque de temps et autres circonstances, ne peuvent pas maintenant être achevés, il est accordé, que les dites partie traiteront de temps en temps des dits articles avec plaisir, et feront tous leurs efforts pour les former tels, qu'ils puissent conduire à l'avantage commun, et tendre à promouvoir une satisfaction et une amitié réciproque; et que les dits articles, après avoir été dûment ratifiés seront ajouté à ce traité et en feront partie. En foi de quoi, Nous soussignés, les ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté, le Roi de la Grande Bretagne, et des Etats-Unis de l'Amérique, avons signé le présent traité, et y avons fait apposer le sceau de nos Armes.

Donné à Londres, le 19 jour de novembre 1794.

(SCEAU)
(SCEAU)

GRENVILLE
JOHN JAY

PHILADELPHIE, 5 Septembre 1793

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 30 d'Août. La mienne du 7 de ce mois vous assurait que l'on prenait des mesures, pour interdire tout asilé dans nos ports aux vaisseaux qui y étaient armés, pour croiser contre les Nations avec lesquelles nous sommes en paix, et pour restituer les prises, la *Lovely Lass*, le *Prince William Henry*, et la *Jane of Dublin*; et que le Président était d'opinion que les Etats-Unis seraient tenus à une compensation des vaisseaux, si les mesures qu'on avait prises pour la restitution, échouaient.

Les Traités que nous avons faits avec trois des Nations Belligérantes nous obligent à protéger et défendre, autant qu'il est en notre pouvoir, leurs vaisseaux et leurs effets dans nos ports ou eaux ou sur les mers près de nos rivages, et à les recouvrer et restituer à leurs vrais Propriétaires lorsqu'ils en ont été dépouillés. Si, après avoir employé tous les moyens qui sont en notre pouvoir ils échouent, nos Traités ne nous obligent pas à une compensation envers ces Nations.

Quoique nous n'ayons pas un Traité semblable avec la Grande-Bretagne le Président a été d'opinion que nous devions suivre, par rapport à cette Nation, la même règle que nous suivons à cet égard par rapport aux autres Nations; et même de l'étendre jusqu'aux prises faites en pleine mer et apportées dans nos ports, toute fois quelles auraient été faites par des vaisseaux qui auraient été armés au dedans d'iceux.

Le Président a été d'opinion que les Etats-Unis étaient tenus à la compensation des trois vaisseaux mentionnés dans ma lettre du 7 d'août ayant défendu, pour certaines raisons, d'employer tous les moyens qui étaient en notre pouvoir pour en obtenir la restitution et quoique cette lettre ne fasse aucune mention d'autres vaisseaux pris en de semblables circonstances, et entrés dans nos ports après le 5 de juin et avant la date de cette lettre, cependant lorsque cette même défense a eu lieu c'était, et c'est encore son opinion, que les Etats-Unis seraient également tenus à une compensation.

Le Président a résolu de plus, d'employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour obtenir la restitution des prises faites sous les mêmes circonstances, et apportées postérieurement à la date de cette lettre: si ces moyens échouaient, et comme nos Traités ne nous obligent pas à compenser les autres puissances dans des cas semblables, il n'a pas entendu décider qu'on dût compenser la Grande-Bretagne. Mais cependant, il croirait que

les Etats-Unis serait également tenus à une compensation, s'il arrivait quelque cas postérieur à cette date, dont les circonstances s'approcheraient de celles qui l'auraient précédée.

On donne des instructions aux Gouverneurs des différents Etats, d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour recouvrer les prises de cette dernière description qu'on trouvera au dedans de leur ports et quoiqu'ils prendront en conséquence toutes les mesures pour s'en informer, et que le Gouvernement Général les ait assistés des officiers de Douane à cet effet, cependant vous sentirez l'importance de multiplier les moyens d'informations autant qu'il dépendra de vous, et de toutes les personnes qui sont sous votre direction, afin que les Gouverneurs puissent employer tous les moyens qui seront en leur pouvoir pour opérer la restitution.

Ils ne peuvent recouvrer les prises s'ils ne le savent. La voie la plus sûre serait de les informer directement. Cependant je leur ferai parvenir en tous temps et aussi promptement que la distance le permettra, toutes les informations que vous voudrez bien m'envoyer.

De là vous verrez, Monsieur, que le Président entend que la restitution ou compensation aura lieu dans les cas antérieurs au 7 d'août; et quelle aura lieu encore dans les cas postérieurs à cette date, si on peut l'effectuer par les moyens qui sont en notre pouvoir: et qu'il est important que vous substantiez le fait, que telles prises sont dans nos ports, ou sur nos eaux.

Le nombre des corsaires qui sont illégitimement armés dans nos ports, est, je crois, conforme à votre liste.

On a proposé, comme une mesure provisionnelle, quant aux pertes souffertes par la détention, dégat et dépouillement des vaisseaux qui avaient été pris comme ci-dessus mentionnés entre le 5 de Juin et 7 d'août, d'autoriser le collecteur des douanes du district, et le Consul Britannique, ou toute autre personne que bon vous semblera, à appointer des personnes pour déterminer la valeur du vaisseau et de la cargaison au temps de la prise, et de son arrivée au port dans lequel il est, suivant leur valeur dans ce port. Si vous approuvez ce projet, et si vous voulez bien me signifier votre approbation, et y joindre les noms des prises supposées être de cette description, on donnera en conséquence des instructions aux collecteurs des douanes où sont les vaisseaux respectifs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(SIGNE)

THOMAS JEFFERSON

ARTICLE ADDITIONNEL

Il est aussi convenu entre les dites parties contractantes que l'opération de telle partie du douzième article du dit Traité, qui a rapport au trafic de Sa Majesté consent par ces présentes faire avec les Etats-Unis et ses Isles Occidentales, en la manière et suivant les termes et conditions y spécifiés, sera suspendue.

Nous par conséquent en vertu de ces présentes approuvons et ratifions le dit Traité, aussi avec le dit article additionnel, comme ils sont respectivement désignés dans cet instrument de ratification, promettant et nous engageant sur notre parole royale que nous exécuterons et observerons fidèlement et religieusement toutes et chaque chose convenues dans ce Traité, et que nous ne souffrirons personne, autant qu'il est en notre pouvoir, violer iceux pour le plus grand témoignage et la validité de quoi, nous avons fait apposer notre Grand Sceau à ces présentes, que nous avons signées de notre main royale.

Donné en notre Cour à Saint Jacques le vingtième jour d'octobre, mil-sept-cent-quatrevingt-quinze, dans la trente-sixième année de notre règne.

G.R.

RATIFICATION DES ETATS-UNIS

George Washington, Président des Etats-Unis de l'Amérique.

A tous et chacun à qui ces présentes parviendront, Salut

Vu que l'Honorable John Jay, Juge en Chef des Etats-Unis, leur Plénipotentiaire et leur envoyé extraordinaire à Sa Majesté Britannique le très Honorable William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, membre du conseil privé de Sa Majesté, et secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires Etrangères, et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique ont conclu et signé à Londres un certain Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre les dits Etats-Unis de l'Amérique et Sa Majesté Britannique, le dix-neuvième jour de novembre, dans l'année de notre Seigneur, mil-sept-cent-quatre-vingt-quatorze, lequel Traité est mot pour mot comme suit.

(ici suit le Traité)

Et vu que les Etats-Unis, par leur résolution du vingt-quatrième jour de juin, dans l'année de notre Seigneur 1795, (tous les Sénateurs des Etats-Unis étant alors présents, et par la concurrence des deux tiers d'iceux) "consentent et avisent le Président des Etats-Unis de ratifier le Traité d'Amitié,

de Commerce et de Navigation entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis de l'Amérique, conclu à Londres le dix-neuvième jour de novembre, 1794, à condition qu'on ajoutera au dit Traité un article par lequel il sera consenti de suspendre l'opération de telle partie du douzième article qui a rapport au Commerce que Sa Majesté consent de continuer par ces présentes entre les Etats-Unis et ses Isles dans les Indes Occidentales, en la manière et suivants les termes et conditions y spécifiés."

Et vu que cela satisferait et serait conforme au dit avis et consentement du Sénat, si l'on ajoutait au dit Traité un Article dans les mots suivants, c'est-à-dire:

ARTICLE ADDITIONNEL

"Il est en outre convenu entre les dites parties contractantes, que l'opération de telle partie du douzième article qui a rapport au Commerce que Sa dite Majesté consent par ces présentes de continuer entre les Etats-Unis et ses Isles dans les Indes Occidentales en la manière et suivant les termes et conditions y spécifiés sera suspendue"

C'est pourquoi présentement je George Washington, Président des Etats-Unis de l'Amérique ayant vu et considéré le Traité et l'article additionnel susdit, ratifie et conforme le dit Traité et le dit article additionnel tels que susmentionnés en conséquence de l'Avis et Consentement susdit du Sénat et des Etats-Unis de l'Amérique.

Et je déclare encore par la présente, que le dit Traité et le dit article additionnel forment ensemble un instrument et font un Traité entre les Etats-Unis de l'Amérique et Sa Majesté Britannique, fait par le Président des Etats-Unis par et de l'avis et consentement du Sénat d'iceux.

Pour le témoignage et la validité duquel j'ai fait apposer le Grand Sceau des Etats-Unis de l'Amérique à ces présentes, et les ai signées de ma main.

Donné en la Cité de Philadelphie, le quatorzième jour d'août dans l'année de notre Seigneur, mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze, et dans la vingtième de l'Indépendance des Etats-Unis de l'Amérique.

(SIGNÉ) GEORGE WASHINGTON

PAR LE PRÉSIDENT DES ETATS DE L'AMERIQUE,

(SIGNÉ) EDM. RANDOLPH
Secrétaire d'Etat pour les
Etats-Unis de l'Amérique.

PLEIN POUVOIR DE SA MAJESTE

GEORGE R.

GEORGE Trois par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défendeur de la Foi, Duc de brunswick et de Lunenburg, Archi-Trésorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain &c. A tous à qui ces présentes lettres parviendront, Salut. Vu que pour perfectionner, confirmer et rendre perpétuelles, la Paix, l'Amitié et la bonne intelligence, entre nous et nos bons amis les Etats Unis de l'Amérique, pour régler et terminer tous les différends et disputes qui existent, quelques aient pu être les causes qui les aient fait naître entre nous et les dits Etats-Unis de l'Amérique, ou entre nos sujets et le peuple, ou les Habitants des dits Etats-Unis, pour renverser les fondements des dissensions futures, et pour avancer et étendre la correspondance mutuelle du trafic et du commerce entre nos gouvernements et les territoires des dits Etats-Unis, nous avons jugé à propos de revêtir de pleins pouvoirs de notre part, quelque personne capable pour conférer, traiter et conclure avec John Jay, Ecuyer, l'Envoyé Extraordinaire des dits Etats-Unis à notre Cour, résidant présentement dans notre dite Cour, et dûement autorisé à cet égard de la part des dits Etats-Unis. Sachez présentement que reposant une entière confiance et confidence dans la sagesse, loyauté, diligence et circonspection de notre très fidèle et bien aimé Conseiller William Wyndham, Baron Grenville de Wotton et notre principal secrétaire d'Etat pour les affaires Etrangères, avons nommé, constitué et appointé, et par ces présentes le nommons constituons et l'appointons notre vrai certain et indubitable commissaire, procureur et plénipotentiaire. Lui donnant et lui accordant toute faculté, pouvoir et autorité, ordres spéciaux aussi bien que généraux (de manière que les généraux ne dérogent pas aux spéciaux, ni au contraire,) pour nous et en notre nom, de se rencontrer, conférer, traiter et conclure avec le dit Ministre, muni de suffisants pouvoirs de la part de nos bons amis les Etats-Unis de l'Amérique, pour ce qui concernent toutes les matières et choses qui sont nécessaires pour accomplir et compléter les différents fins et buts si devant mentionnés. Et aussi de signer pour nous et en notre nom tels Traité ou Traités, Convention ou Conventions. ou tous autres instruments quelconques qui seront convenus dans les prémisses, et de les délivrer mutuellement, et de recevoir iceux en échange; et de faire effectuer tous tels autres Actes, Matières et Choses, qui seront trouvés convenables pour parvenir aux buts susmentionnés de la manière la plus ample et la plus formelle, et avec la même validité et effet que nous l'aurions pu faire nous même si nous eussions été présents;

nous engageant et promettant sur notre parole royale, que nous accepterons, ratifierons et confirmerons, de la manière la plus formelle, tous tels actes, matières et choses qui seront ainsi terminés et conclus par notre susmentionné commissaire, procureur et plénipotentiaire et que nous ne souffrirons jamais aucune personne violer iceux en tout ou en parties, ou d'agir au contraire.

En foi et confirmation de quoi nous avons fait apposer notre Grand Sceau de la Grande-Bretagne à ces présentes et les avons "signées de notre main Royale.

Donné à notre Palais à Saint Jacques le dix-septième jour de novembre, dans l'année de notre Seigneur, mil-sept-cent-quatre-vingt-quatorze, et dans la trente-cinquième année de notre Règne.

PLEIN POUVOIR DES ETATS-UNIS

GEORGE WASHINGTON, PRESIDENT DES ETATS-UNIS DE L'AMERIQUE.

Sachez que pour l'effet de confirmer entre les Etats-Unis de l'Amérique et Sa Majesté Britannique une parfaite harmonie et bonne correspondance, et afin d'éloigner tout fondement de mécontentent et par une confiance et confiance spéciales en l'intégrité prudence et capacité de John Jay, Juge en Chef des Etats-Unis, j'ai nommé, et par et de l'avis et consentement du Sénat, appointé le dit John Jay envoyé extraordinaire des Etats-Unis à Sa Majesté Britannique, lui donnant et lui accordant par ces présentes tout pouvoir et autorité, et aussi un commandement général et spécial à la Cour de Sa dite Majesté, pour et au nom des Etats-Unis, de se rencontrer et de conférer avec les Ministres, Commissaires ou Députés de Sa dite Majesté, revêtu d'autorité suffisante soit séparément ou collectivement, et de convenir traiter, consulter et négocier sur toutes matières et choses de différends qui subsistent entre les Etats-Unis et Sa dite Majesté, soit qu'icelles aient rapports à l'inexécution ou infraction de trêve déclarant une cessation d'hostilités entre les Etats-Unis de l'Amérique et Sa Majesté Britannique, à Versailles, le 20me jour de janvier, 1783, ou le Traité de paix définitif fait entre les Etats-Unis et Sa dite Majesté, le 3me jour de septembre, 1783, ou les instructions de Sa dite Majesté à ses vaisseaux de guerre et corsaires, de quelque date que ce soit, mais surtout le 8me juin, 1793, le 6me novembre, 1793, et le 8me janvier, 1794; ou la restitution ou compensation dans les cas de prises et de saisie faite sur la propriété des citoyens des Etats-Unis par les dits vaisseaux de guerre et corsaires, ou la rétribution pour les injures par là souffertes, par aucuns des citoyens des Etats-Unis, et aussi concernant le commerce général entre les Etats-Unis et les Royaumes et Gouvernements de Sa Majesté Britannique

en quelques endroits qu'ils soient; et de conclure et signé un traité ou traités, convention ou conventions, touchant les prémisses; transmettant iceux au Président des Etats-Unis de l'Amérique pour la ratification finale par et de l'avis et consentement du Sénat des Etats-Unis.

En foi de quoi, J'ai fait apposer le Sceau des Etats-Unis. Donné sous mon Seing dans la Cité de Philadelphie, ce sixième jour de mai, mil-sept-cent-quatre-vingt-quatorze, et dans la dix-huitième de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique.

(SIGNÉ)

GEO: WASHINGTON

Par le Président des Etats-Unis de l'Amérique,

(SIGNÉ)

EDM. RANDOLPH

Secrétaire d'Etat.

FINIS

ARTICLE D'EXPLICATION DU TROISIEME ARTICLE DU TRAITE DU
19 NOVEMBRE 1794 CONCERNANT LA LIBERTE DE PASSER ET DE
REPASSER LA FRONTIERE ET DE FAIRE DU COMMERCE.

Conclu le 4 mai 1796: ratification conseillée par le
Sénat le 9 mai 1796.

Comme par le troisième article du traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres le 19 novembre 1794, entre S.M. britannique et les Etats-Unis de l'Amérique il fut convenu qu'il serait libre en tout temps aux sujets de S.M. et aux citoyens des Etats-Unis, et de même aux Indiens demeurant de l'un ou l'autre côté de la ligne de démarcation assignée aux Etats-Unis par le traité de paix, de passer et repasser librement par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires et contrées respectifs des deux puissances contractantes sur le continent d'Amérique (en exceptant seulement le district situé entre les limites de la compagnie de la baie d'Hudson), et de naviguer sur tous les lacs, rivières et eaux qui s'y trouvent, et d'exercer librement le trafic et commerce réciproque, sauf les précautions et restrictions renfermées dans ledit article.

Et comme par le huitième article du traité de paix et d'amitié conclu à Grenville le 3 août 1795, entre les Etats-Unis et les nations ou peuplades d'Indiens appelées les Wyandots, Delawares, Shawanees, Ottawas, Chippevas, Putawantimies, Miamis, Eel River, Weeas, Kickapoos, Kiankashaws et Kaskaskias, il fut stipulé qu'il ne serait permis à personne de résider dans aucune des villes ou camps de chasse desdites peuplades d'Indiens en qualité de commerçant, n'étant pas muni d'une permission à cet égard, sous autorité des Etats-Unis, et que cette dernière stipulation a fait naître des doutes, si dans son exécution elle ne pourrait porter atteinte à l'exécution convenable dudit 3^e article du traité d'amitié, de commerce et

de navigation, S.M. britannique, et les Etats-Unis, désirant sincèrement que ce point pût être expliqué de manière à éloigner tous doutes et à promouvoir la satisfaction et l'amitié réciproques; et S.M. britannique ayant nommé à cette fin pour son commissaire, Phineas Bond, Esq., consul général de S.M. pour les états du milieu et du Sud de l'Amérique (et actuellement sont chargé d'affaires près les Etats-Unis), et le président des Etats-Unis ayant nommé pour leur commissaire Timothy Pickering, Esq., secrétaire des Etats-Unis, auquel, conformément aux lois des Etats-Unis, il a confié cette négociation; lesdits commissaires, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs, ont en vertu de ceux-ci, et conformément au dernier article dudit traité d'amitié, de commerce et de navigation, négocié cet article explicatif, et conviennent et déclarent expressément par les présentes. Qu'aucunes stipulations dans quelque traité subséquent conclu par l'une des deux parties contractantes avec quelque autre état ou nation, ou avec quelque peuplade indienne, ne peut être entendu déroger en quelque manière aux droits d'entrecours et de commerce libre assurés, par le susdit 3^e article du traité d'amitié, de commerce et de navigation, aux sujets de S.M. et aux citoyens des Etats-Unis, et aux Indiens habitant d'un côté ou de l'autre de la ligne de démarcation susdite; mais que toutes lesdites personnes conserveront la pleine liberté de passer et repasser par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires ou l'autre côté de ladite ligne de démarcation, et exercer librement le trafic et commerce réciproque, conformément aux stipulations du traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Cet article explicatif, lorsqu'il aura été ratifié par S.M. et par le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement de leur sénat, et lorsque les ratifications

respectives auront été échangées, sera ajouté audit traité d'amitié, de commerce et de navigation, et en fera partie et sera perpétuellement obligatoire pour S.M. et les Etats-Unis.

En foi de quoi, nous, représentants de S.M. le Roi de Grande-Bretagne et des Etats-Unis de l'Amérique, avons signé le présent article explicatif et y avons apposé notre sceau.

Délivré à Philadelphie le 4 mai de l'an de grâce milie-sept-cent-quatre-vingt-seize.

(SCEAU)

P. Bond.

(SCEAU)

TIMOTHY PICKERING.

(Traduction: Martens et Cussy, 1846).

1798

ARTICLE EXPLICATIF DU TRAITE DU 19 NOVEMBRE 1794, DECHARGEANT LES COMMISSAIRES DE L'OBLIGATION PREVUE A L'ARTICLE CINQ DE PRECISER LA LATITUDE ET LA LONGITUDE DE LA RIVIERE STE-CROIX.

Conclu le 15 mars 1798; ratification conseillée par le Sénat le 5 juin 1798.

Etant donné qu'en vertu de l'article 28 du traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres le dix-neuf novembre mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorze entre S.M. britannique et les Etats-Unis de l'Amérique, il a été convenu que les parties contractantes pourraient en temps opportun envisager d'autres articles susceptibles d'être portés à leur attention et qu'elles s'efforceront véritablement de composer ces articles de façon à ce qu'ils soient acceptables pour tous

et qu'ils renforcent la satisfaction et l'amitié mutuelles et que ces articles, après avoir été dûment ratifiés, pourraient être rajoutés au traité et en faire partie intégrante; et compte tenu du fait que des difficultés se sont posées en ce qui a trait à la mise en application de l'article cinq dudit traité dans la mesure où il requiert que les commissaires nommés en vertu du traité devront eux-même préciser la latitude et la longitude de la source de la rivière qui, sous le nom de rivière Ste-Croix, sera éventuellement considérée comme celle qui fait véritablement l'objet du traité de paix entre S.M. britannique et les Etats-Unis, il importe donc que lesdits commissaires soient déchargés de l'obligation de se conformer aux dispositions dudit article à ce sujet. Les soussignés, nommés respectivement par S.M. britannique et les Etats-Unis de l'Amérique à titre de plénipotentiaires chargés de traiter et de conclure les articles pouvant être rajoutés au dit traité, conformément à la disposition indiquée ci-dessus, et après s'être remis mutuellement les pleins pouvoirs, ont convenu et décidé, ce qu'ils déclarent par les présentes au nom de S.M. britannique et des Etats-Unis d'Amérique, que les commissaires nommés au titre de l'article cinq du traité susmentionné ne seront pas tenus de préciser dans leur description la latitude et la longitude de la source de la rivière que le traité de paix qualifie de rivière Ste-Croix, mais ils seront libres de décrire cette rivière de toute autre façon qu'ils jugent pertinente, cette description étant jugée comme suffisante pour les décharger de leur devoir au titre de l'article susmentionné. Et pour qu'il ne subsiste aucun doute à ce sujet par la suite, il est convenu en outre que dès que les commissaires auront fait connaître leur décision, des mesures devront être prises conjointement par le gouvernement des Etats-Unis et les gouverneurs ou les lieutenants-gouverneurs en Amérique de S.M. britannique pour ériger et conserver en état un monument approprié sur le lieu défini et décrit comme étant la source de ladite rivière Ste-Croix, mesures qui devront

être prises dans l'immédiat et par la suite aussi souvent que nécessaire de façon ponctuelle et en toute bonne foi par les deux parties en présence.

Cet article explicatif, lorsqu'il aura été ratifié par S.M. et le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement de leur Sénat, et lorsque les ratifications respectives auront été échangées, sera ajouté au traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Londres le dix-neuf novembre mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorze entre S.M. et les Etats-Unis, en fera partie intégrante et liera de manière permanente S.M. et les Etats-Unis.

En foi de quoi, les plénipotentiaires de S.M. britannique et les Etats-Unis de l'Amérique ont signé le présent article et y ont apposé leur sceau.

Délivré à Londres le quinze mars mille-sept-cent-quatre-vingt-dix-huit.

(SCEAU)

GRENVILLE.

(SCEAU)

RUFUS KING.

La déclaration a été faite par la Commission en vertu de ce traité le 25 octobre 1798.

(1) ^aNote s'appliquant aux traités de 1782, 1783, 1794 et articles explicatifs s'y rattachant, et de 1802 passés avec la Grande-Bretagne.

Répondant à une question qui demandait si les traités, dans la mesure où ils n'étaient pas automatiquement exécutoires, étaient rendus caduques par la Guerre de 1812, le département d'Etat, dans une lettre d'information adressée à W.M. Malloy en date du 20 janvier 1910, déclare ce qui suit:

"Au sujet des traités britanniques mentionnés, nous vous signalons que la Grande-Bretagne, après la conclusion du Traité de Ghent, a déclaré à John Quincy Adams: "Elle (la Grande-Bretagne) ne connaît pas d'exception à la règle selon laquelle tous les traités sont rendus caduques par une guerre ultérieure entre les mêmes parties". (American State Paper, volume 4, page 354). Le gouvernement des Etats-Unis a protesté face à une opinion aussi tranchée du gouvernement britannique. (Au sujet de l'effet des guerres sur les traités, on se reportera au Moore's Digest International Law, volume 5, page 372)".

Voir aussi la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis (Society for Propagation of Gospel c. New Haven, 8 Wheaton, 464) concernant l'effet de la Guerre de 1812 sur les traités passés avec la Grande-Bretagne.

(2) La Commission a fait une déclaration le 25 octobre 1878 concernant la source véritable de la rivière Ste-Croix.

(3) La Commission s'est réunie en vertu de cet article le 29 mai 1797 et a suspendu ses travaux le 31 juillet 1799, en raison de désaccords. Le traité de 1802 prévoyait qu'une somme de \$2,664,000 devrait être versée à la Grande-Bretagne au titre du règlement de ces revendications.

(4) La Commission s'est réunie le 16 août 1796 et a suspendu ses travaux le 20 juillet 1799. Les séances de travail ont repris dans le cadre du traité de 1802, et la dernière réunion s'est tenue le 4 février 1804. Les sommes imputées aux Etats-Unis se sont montées à \$143,428.14 et celles qui ont été imputées à la Grande-Bretagne à \$11,656,000.

(5) Les articles XI à XXVII inclus sont venus à expiration le 28 octobre 1807.

(6) Suspendu par l'article supplémentaire, puisqu'il s'agissait d'une modification du Sénat.

(7) Venu à expiration le 28 octobre 1807.

(8) Modification du Sénat dans sa résolution du 24 juin 1795 conseillant la ratification, acceptée par la Grande-Bretagne.